

The background of the entire page is a teal color with a repeating geometric pattern of interlocking triangles and squares, creating a 3D effect. A solid teal horizontal band is positioned in the lower half of the page, containing the title text.

# **ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**



# PRÉFACE

Cher lecteur, chère lectrice,

L'année 2023 a été marquée par une situation économique compliquée dans un contexte de crises multiples.

Au niveau de l'impôt sur le revenu, des mesures spécifiques pour aider les ménages et les entreprises ont été introduites telles que le crédit d'impôt conjoncture, l'augmentation de l'exonération des logements soumis à la gestion locative sociale et l'adaptation des plafonds des intérêts débiteurs d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire.

Il convient également de relever les travaux préparatoires à la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes internationaux, et ceux à la loi du 22 décembre 2023 modifiant la bonification d'impôt pour investissements.

Dans ce contexte de modernisation, l'Administration des contributions directes (ACD) a mis en place plusieurs nouveaux services, tels que le « Transformation Management Office » (TMO), le « Data Science and Analytics » ou encore le « Business Process Modeling » (BPM). Il est important de mentionner le lancement des travaux de conception du futur Centre de contact (Contact center). La digitalisation a été accentuée notamment en étendant la démarche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et en introduisant un système de gestion électronique des documents.

En ce qui concerne les ressources humaines, l'ACD a pris part à 2 foires de recrutement, notamment Moovijob Day et Unicareers, en vue d'attirer les meilleurs profils.

La direction de l'ACD s'est également engagée dans une initiative visant à offrir des conditions de travail et de vie agréables aux agents de l'administration et souhaite exprimer sa profonde reconnaissance envers tous les membres du personnel pour les efforts considérables qu'ils ont consentis tout au long de l'année 2023.

Bonne lecture !

**Luc Schmit**  
Directeur f.f.





## CHIFFRES-CLÉS



**1.063**

agents



femmes

**52 %**



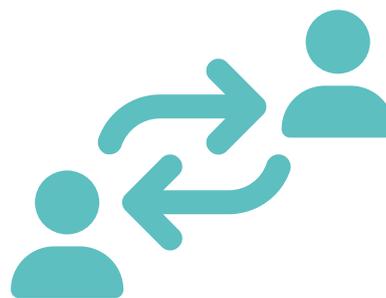
hommes

**48 %**



âge moyen

**42,15**



Personnel entrant

**96**

Personnel sortant

**43**



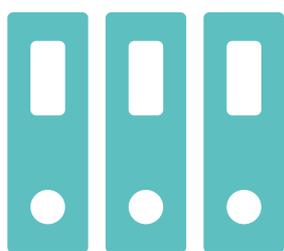
**63**

services

repartis sur

**24**

lieux



**348.068**

dossiers de personnes physiques  
(Toutes catégories d'impôts confondues)

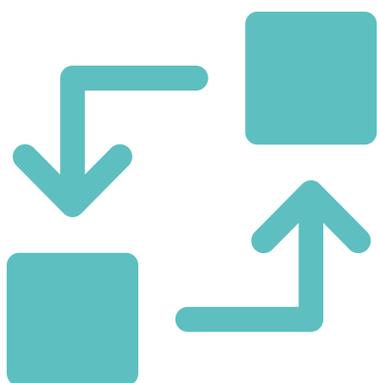
**121.279**

dossiers de personnes morales  
(Toutes catégories d'impôts confondues)

Émission annuelle de

**1.038.543**

fiches d'impôt



Échange d'informations :  
plus de

**3,7 millions**

de rapports envoyés et reçus



**13,87**

(en milliards)  
**euros de recettes**  
(y inclus ICC)

En moyenne

**7.848**

**appels/mois**  
(sur notre standard Luxembourg-ville)



Plus de

**118.000**

**visites/mois**  
sur notre site web



## MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ACD

L'article 1<sup>er</sup> de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'ACD.

L'ACD est ainsi chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Elle est notamment responsable :

1. de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions ;
2. de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ;
3. de la retenue d'impôt pour contribuables non-résidents sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles ;
4. de la retenue d'impôt sur les tantièmes ;
5. de la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension ;
6. de l'impôt sur le revenu des collectivités ;
7. de l'impôt sur la fortune ;
8. de l'impôt commercial communal ;
9. de la retenue d'impôt à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière pour résidents (RELIBI) ;
10. du prélèvement immobilier à charge de divers véhicules d'investissement ;
11. de la redevance perçue pour l'analyse d'une demande de décision anticipée ;
12. de la fixation et du recouvrement de l'impôt de solidarité ;
13. de la fixation et de la perception de la contribution dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions ;
14. de la fixation des valeurs unitaires, c'est-à-dire des bases d'assiette de l'impôt foncier des propriétés bâties ou non bâties sises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
15. de la négociation des conventions internationales contre les doubles impositions ;
16. de la fixation de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

17. de la mise en œuvre de l'échange de renseignements (sur demande, spontané et automatique) avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
18. de la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entre les administrations fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et des États-Unis d'Amérique ;
19. de l'échange d'informations entre autorités visées par la loi sur la coopération nationale ;
20. de la perception et du recouvrement des cotisations des chambres professionnelles et
21. de la perception et du recouvrement de créances pour le compte des États étrangers en vertu de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle ou ayant signé une convention avec le Luxembourg.



## RESSOURCES HUMAINES

L'organisation de l'ACD est définie par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.



### Situation du personnel au 31 décembre 2023

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires/employés/salariés*	1.063	956,30
Personnel de ménage	48	22,90
Personnel détaché par l'ADEM	15	15

Fonctionnaires et employés	Nombre de personnes
Arrivées en 2023	96
Départs en 2023	43
Variation 2023	53

\*y inclus personnel de ménage

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différents groupes de traitement, d'indemnité et de salaire :

A1	<b>156,50</b>
A2	<b>136,85</b>
B1	<b>446,55</b>
C1	<b>130,30</b>
D1	<b>46,70</b>
D2	<b>7,00</b>
D3	<b>7,00</b>
Salarié	<b>25,40</b>

4.2

## Conciliation vie privée – vie professionnelle

197 personnes bénéficient d'une réduction de leur temps de travail au 31 décembre 2023.

4.3

## Entretiens avec la représentation du personnel

La direction a des entretiens réguliers avec les membres de la représentation du personnel. Lors de l'année 2023, des contacts réguliers ont eu lieu sur les sujets concernant le contexte de la formation professionnelle, les conditions de travail et l'organisation des services.

4.4

## Présences aux foires

L'ACD a participé au « Moovijob Day 2023 », le plus grand salon « Emploi, Formation, Carrière » du Luxembourg ainsi qu'à la « 10ème édition d'Unicareers », le salon de recrutement officiel de l'Université du Luxembourg.



L'ACD au salon Unicareers le 29 septembre 2023

## Personnes et unités de travail par service au 31 décembre 2023

	Nombre de personnes	Unités de travail
<b>A. DIRECTION et ses divisions</b>		
1. Comité de direction	5	4,00
2. Juridique	10	9,00
3. Économique	10	9,00
4. Législation	9	8,75
5. Contentieux	15	14,10
6. Gracieux	1	1,00
7. Relations internationales	7	6,75
8. Révisions	2	2,00
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	2	2,00
10. Évaluations immobilières	3	3,00
11. Inspection et organisation du service d'imposition	7	6,80
12. Inspection et organisation du service de recette	13	12,90
13. Affaires générales	45	43,50
14. Informatique	55	52,20
15. Retenue d'impôt sur les intérêts et échange de renseignements	38	34,20
16. Secrétariat de direction	22	21,10
<b>Total DIRECTION</b>	<b>244</b>	<b>230,30</b>
<b>B. Service IMPOSITION</b>		
1. Personnes physiques - 28 bureaux d'imposition	336	313,60
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	146	131,10
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	135	120,25
4. Évaluations immobilières - 1 bureau central	34	30,55
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	8	7,75
<b>Total IMPOSITION</b>	<b>659</b>	<b>603,25</b>
<b>C. Service RÉVISION - 1 bureau central</b>	<b>25</b>	<b>24,15</b>
<b>D. Service RECETTE - 3 bureaux</b>	<b>81</b>	<b>75,70</b>
<b>E. Personnel de ménage</b>	<b>48</b>	<b>22,90</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1.057*</b>	<b>956,30</b>

\*À ajouter 6 personnes bénéficiant d'un congé sans traitement.

4.6

## La formation spéciale en vue des examens de fin de stage

En 2023 ont eu lieu deux sessions d'examen de fin de stage dans les groupes de traitement A1, A2, B1 et C1.

Grâce à l'effort soutenu des chargés de cours, les formations à distance sont devenues partie intégrante de la formation spéciale. Ainsi, les formations relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à l'administration transparente et ouverte (ATO) ont été intégralement assurées à distance. Par contre, les formations purement fiscales ont de nouveau été assurées intégralement en présentiel depuis mars 2023.

Au cours des sessions d'examen de mars et de novembre 2023, 66 candidats stagiaires dont 20 du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, 21 du groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, 23 du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et 2 du groupe de traitement C1, sous-groupe administratif ont passé avec succès les épreuves d'examen de fin de stage, formation spéciale.



Assermentation du 25 mai 2023

4.7

## Les examens de promotion des fonctionnaires

En décembre 2023 ont eu lieu les examens de promotion dans les groupes de traitement B1 et C1. 30 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ainsi que 3 fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe administratif qui ont rédigé un travail de promotion et se sont soumis à une présentation orale ont passé avec succès l'examen de promotion.

4.8

## La formation d'initiation des employés de l'ACD

En 2023, 57 employés ont suivi la formation d'initiation proposée par l'ACD.

4.9

## Les examens de carrière des employés

En 2023, 4 employés du groupe d'indemnité B1 ont passé avec succès l'examen de carrière dans les sessions de janvier et juillet.

4.10

## Formation continue

En tout, 24 cours (256 heures) ont été organisés soit en présentiel, soit en webinaire, soit en e-learning. Le nombre d'inscriptions relevé pour le total de ces cours, à savoir 3.067, confirme la nécessité d'une bonne formation et reflète la motivation des agents de l'ACD d'être bien formés. Sur les 256 heures de formation continue, 135 étaient de nature fiscale.

Conformément aux procédures prévues par la politique de la sécurité de l'ACD, le personnel entrant a suivi en 2023 une formation couvrant aussi bien les domaines de la sécurité des bâtiments que ceux de la sécurité informatique.

Reste à noter que les cours de gestes élémentaires en premiers secours selon les programmes du CGDIS ont pu être dispensés pour les agents de l'ACD.

## 5 INFRASTRUCTURE

### 5.1 Avis, conception et planification dans le cadre de projets immobiliers

Dans l'objectif d'une amélioration constante de la qualité de ses services envers les clients et vu l'augmentation de la quantité des dossiers, l'ACD n'a cessé de renforcer ses ressources en personnel au cours des dernières années. Cette croissance en personnel a entre autres nécessité des adaptations au niveau des infrastructures de l'ACD. Raison pour laquelle de nouveaux locaux sont prévus à Differdange et Ettelbruck. En outre, l'administration s'est dotée d'un nouveau siège situé à Howald, auquel seront affectés différents services, dont également la direction.

### 5.2 Santé au travail

Au cours de l'année 2023, l'équipe de sécurité et santé au travail a participé à des procédures d'audits de sécurité, tout en respectant les accords internationaux signés par le Grand-Duché de Luxembourg.

Dans un effort d'amélioration et de perfectionnement, la politique de sécurité de l'ACD a été adaptée et complétée afin de répondre aux besoins quotidiens de l'administration. Les agents intéressés ont pu participer à des formations de secourisme.

### 5.3 Formation de base et formation continue

La formation de base des nouveaux agents à l'ACD comporte une partie en relation avec le fonctionnement de l'administration. L'équipe « bâtiments » se charge de transférer les connaissances nécessaires en relation avec les infrastructures, mais aussi avec l'ergonomie au lieu de travail.

Les mesures de premiers secours étant un pilier important de la sécurité au lieu de travail, plusieurs cours de gestes de base de premiers secours ont été dispensés au profit des agents de l'ACD.



## TRANSFORMATION MANAGEMENT OFFICE

La transformation de son administration est une priorité pour la direction de l'ACD souhaitant optimiser ses processus pour gagner en efficacité, à la fois pour les conditions de travail de ses agents, pour réaliser ses missions vis-à-vis de l'État et des contribuables, mais également afin de s'adapter à un environnement en constante évolution. Dans ce contexte, l'unité « Transformation Management Office » (TMO) a été créée en février 2023 afin de supporter, structurer et accompagner la transformation.

Celle-ci s'appuie sur la réalisation d'un grand nombre de projets informatiques en coopération avec le CTIE, mais aussi des projets propres à l'administration de nature culturelle et organisationnelle. Actuellement, cette roadmap de transformation ambitieuse mais indispensable recense 126 projets qui ont partiellement démarré à partir de 2023.



## CRÉATION D'UNE ÉQUIPE DEDIÉE À LA SCIENCE DES DONNÉES

En 2023, l'ACD a formalisé une équipe dédiée à la science des données. L'équipe, actuellement composée de 4 experts des données, sera en charge de développer l'intelligence artificielle et la science des données au sein de l'ACD, dont les algorithmes de détection de risque opérationnel et les modèles de prévision et de simulation des recettes fiscales (budget) ensemble avec d'autres divisions.



## INFORMATIQUE

De nombreuses adaptations ont été effectuées sur le plan des développements, de la gestion de l'exploitation et de la maintenance évolutive des applications du système d'information pour satisfaire aux besoins courants des agents de l'administration.

La division a procédé à l'adaptation et la mise en place des solutions logicielles nécessaires au traitement des mesures fiscales décidées, par exemple :

- l'évolution des applications de l'ACD dans le cadre du crédit d'impôt conjoncture ;
- les préparations pour les adaptations du barème des impôts ;
- l'implémentation de l'amortissement accéléré et des autres mesures de réforme 2023.

### **Autres travaux marquants :**

- le démarrage d'un certain nombre de projets repris sur la feuille de route, définie en 2022 en collaboration avec le ministère des Finances et le CTIE ;
- la poursuite de l'élargissement des critères d'éligibilité des contribuables à l'utilisation de l'assistant de la déclaration électronique des personnes physiques ;
- l'installation des premiers volets d'une gestion électronique documentaire pour les besoins internes à l'administration ;
- le Helpdesk de l'administration a traité 9.450 tickets et effectué 484 installations et déménagements de matériel. De nombreux agents ont pu profiter de la mise à disposition de nouveau matériel pour les besoins en télétravail ou en formation, mais aussi pour les besoins grandissants en visioconférence ;
- les travaux d'amélioration et de mise en œuvre de la politique de sécurité ont continué en 2023 et un audit externe a été réalisé pour la re-certification de la conformité aux standards internationaux dans le cadre de l'échange de données ;
- au niveau opérationnel, les recommandations formulées dans le cadre des différents audits externes de sécurité antérieurs ont été prises en compte et traitées. Ces contrôles externes portant sur la sécurité de l'information permettent à l'ACD de faire une amélioration continue de la sécurité de l'information et d'être en conformité avec les normes y relatives.

## 9

## RELATIONS AVEC LES CONTRIBUABLES

L'administré a la possibilité de communiquer avec l'ACD dans l'une des trois langues administratives officielles, le luxembourgeois, le français ou l'allemand. Bien que l'anglais ne fasse pas partie des langues officielles, l'ACD l'utilise de plus en plus. Ce multilinguisme est un service particulier et apprécié par les personnes libres de travailler dans l'Union européenne.

## 9.1

### Communication et relations presse

L'ACD dispose dorénavant d'un service communication centralisé qui gère les relations avec la presse. Ce service répond à toutes les demandes journalistiques et assure une veille médiatique.

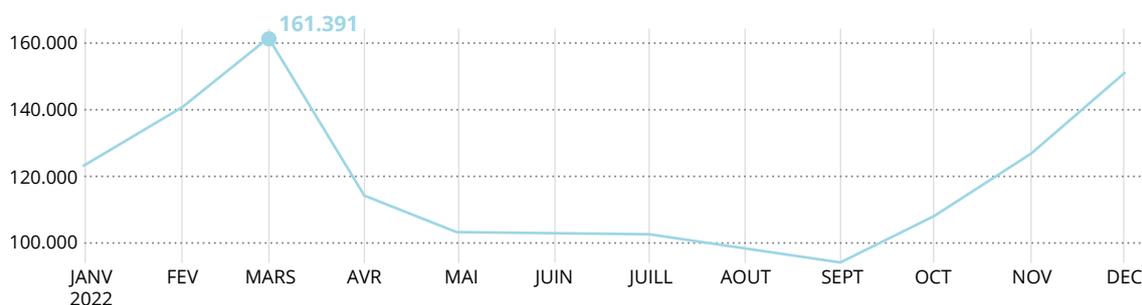
En 2023, l'ACD a créé un compte LinkedIn pour renforcer sa présence médiatique.

## 9.2

### Échanges électroniques

#### Site Internet

Le site Internet de l'ACD a été visité à 1.423.714 reprises en 2023 (2022 : 1.474.711), soit une moyenne mensuelle de 118.642 visites (2022 : 122.897), avec une pointe de 161.391 visites au courant du mois de mars 2023 (mars 2022 : 215.045).



Key Metrics Report

#### Démarches MyGuichet

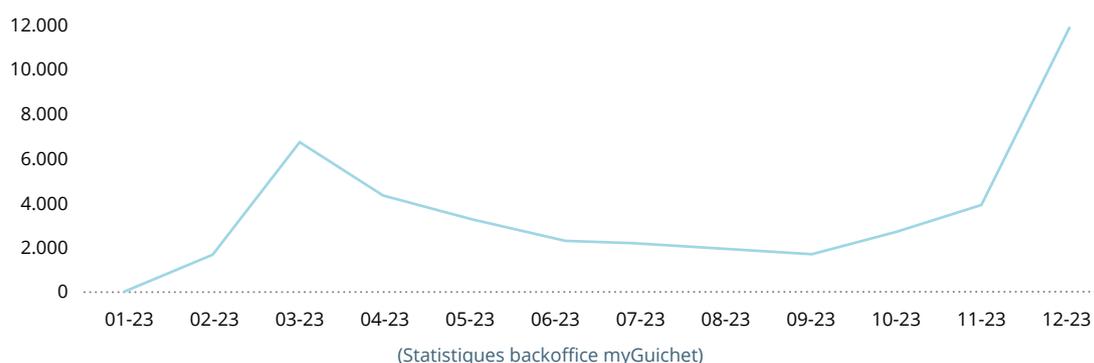
Accessible depuis le portail Guichet.lu, MyGuichet.lu regroupe en un seul endroit une multitude de services en ligne de l'État luxembourgeois. Cette plateforme s'adresse aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises et permet d'effectuer un nombre important de démarches administratives par voie électronique. Une démarche transmise via MyGuichet.lu est sauvegardée dans l'espace privé ou professionnel du déclarant. Cette sauvegarde constitue une preuve de transmission de la démarche et de son contenu.

**Trois démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace privé, à savoir :**

1. ACD : Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes (modèle 100 au format PDF transférable via MyGuichet depuis l'année fiscale 2008).

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

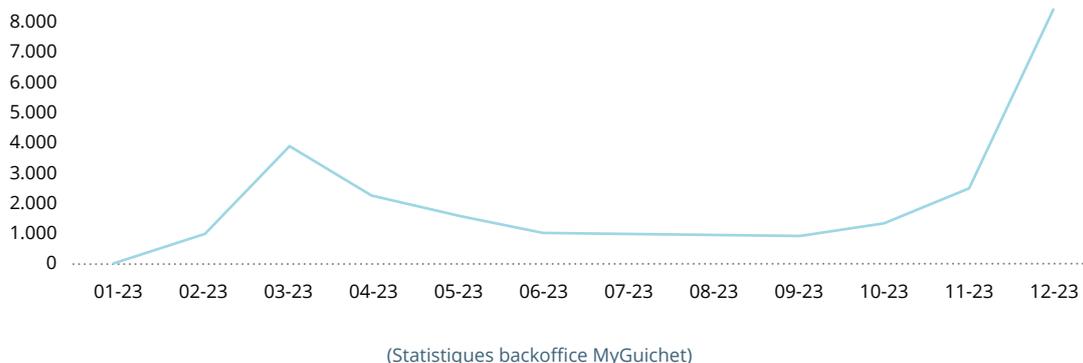
- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 43.065
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 42.823
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 49.481
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 39.556
- pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 29.387



2. ACD : Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes de bout en bout digitale (assistant du modèle 100 pour personnes physiques transférable via MyGuichet depuis l'année fiscale 2022).

Nombre total de dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 25.223
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 17.941

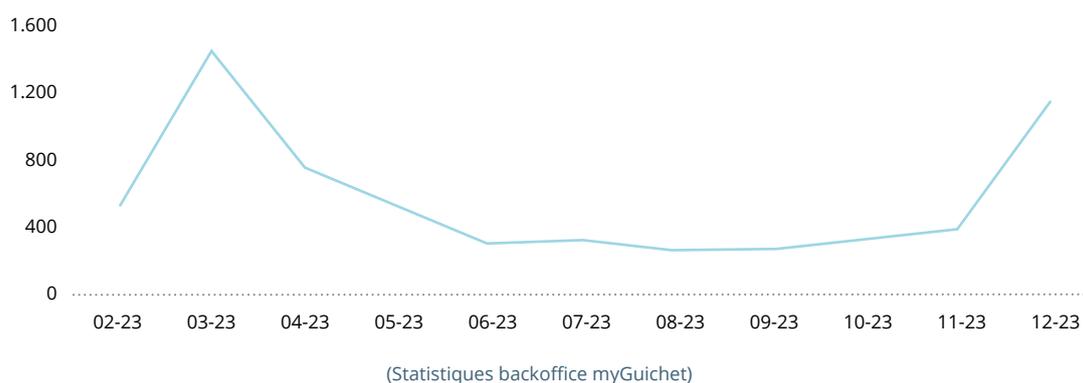


3. ACD : Décompte annuel pour les salariés ou pensionnés (assistant) depuis l'année fiscale 2015.

Le modèle 163 au format PDF peut alternativement être rempli en utilisant adobe reader, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transférable via MyGuichet.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 6.360
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 5.624
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 4.378
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 4.088
- pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 3.421

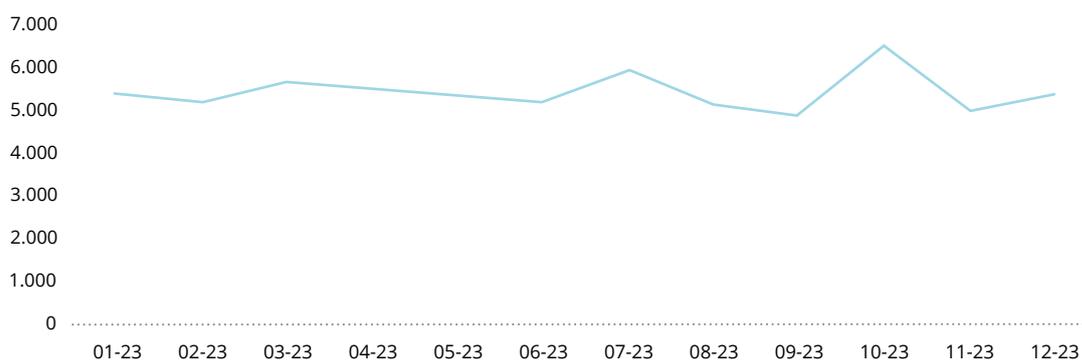


## Deux démarches sont accessibles depuis l'espace privé et professionnel :

1. Depuis l'année d'imposition 2017, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension peuvent transmettre les déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés (modèle 950) via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Le modèle 950 au format PDF peut également être rempli, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transférable via MyGuichet.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- au courant de l'année civile 2023 : 65.294
- au courant de l'année civile 2022 : 52.592
- au courant de l'année civile 2021 : 40.602
- au courant de l'année civile 2020 : 29.781
- au courant de l'année civile 2019 : 16.233



(Statistiques backoffice MyGuichet)

2. Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension doivent obligatoirement transmettre les extraits de compte salaire et pension (ECSP) via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant, soit en déposant un fichier au format XML. Un dépôt papier n'est plus permis.
  - ACD : ECSP - Déclaration en ligne des extraits de compte salaire et pension (assistant) ;
  - ACD : ECSP - Dépôt d'un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2023 (alternative à l'assistant) ;
  - ACD : ECSP - Annulation manuelle d'un dépôt XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2023.

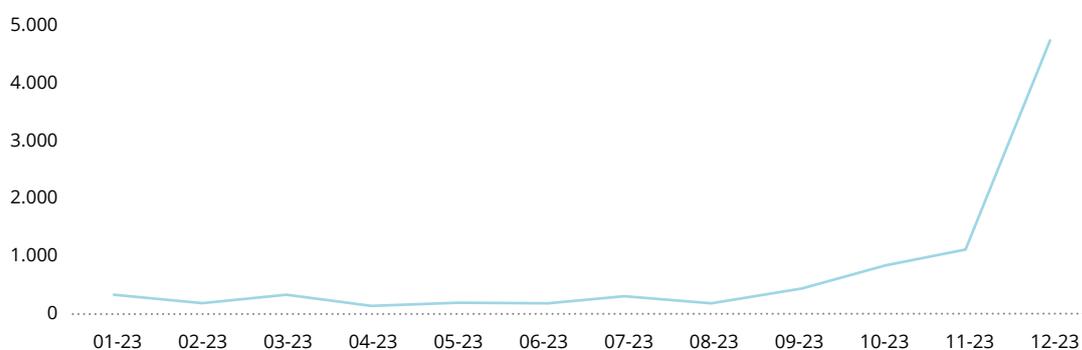
### Dix démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace professionnel :

1. Depuis l'année d'imposition 2018, les déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes (modèle 510bis) peuvent être déposées par voie électronique à l'ACD via MyGuichet. L'assistant peut être pré-rempli à l'aide d'un fichier au format XML. Le modèle 510bis au format PDF peut également être rempli, imprimé, signé et envoyé par courrier postal.
2. La loi exige de chaque entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou de toute autre entité déclarante, de déposer annuellement via MyGuichet à l'ACD une déclaration pays par pays (Country by Country Reporting – CbCR – DAC4) portant sur son exercice fiscal déclarable.

#### 2.1. ACD : Déclaration pays par pays – Notification (assistant) ;

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- au courant de l'année civile 2023 : 8.580
- au courant de l'année civile 2022 : 8.734
- au courant de l'année civile 2021 : 8.416
- au courant de l'année civile 2020 : 8.410
- au courant de l'année civile 2019 : 8.779

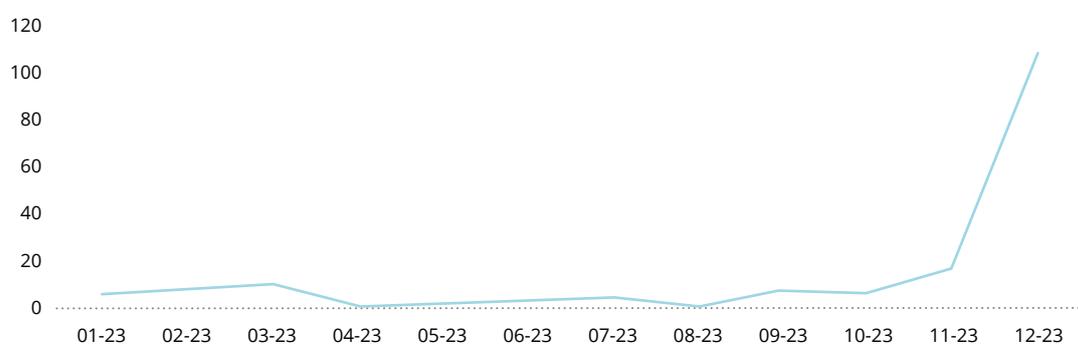


(Statistiques backoffice MyGuichet).

## 2.2 ACD : Déclaration pays par pays – Rapport (assistant ou pré-remplissage de l'assistant avec un fichier au format XML).

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- au courant de l'année civile 2023 : 169
- au courant de l'année civile 2022 : 179
- au courant de l'année civile 2021 : 140
- au courant de l'année civile 2020 : 134
- au courant de l'année civile 2019 : 145

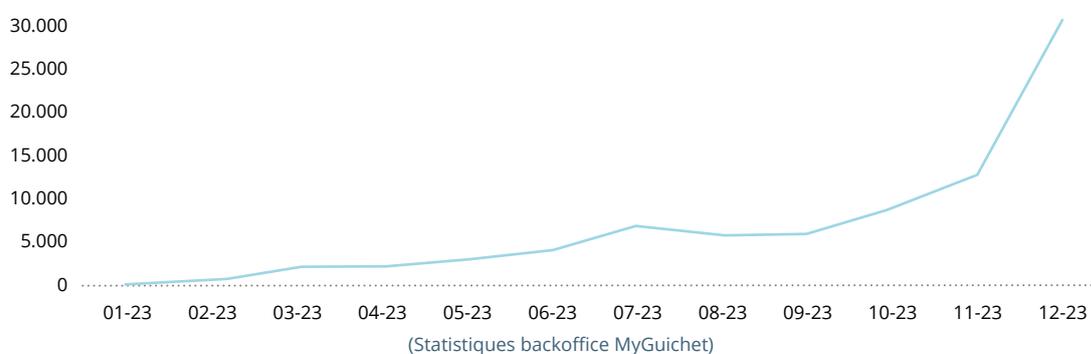


(Statistiques backoffice MyGuichet).

3. Depuis l'année fiscale 2017, le dépôt par voie électronique est obligatoire pour les collectivités commerciales résidentes, sous forme de sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés en commandite par actions (SCA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés à responsabilité limitée simplifiées (SARL-S) et les sociétés européennes (SE). La déclaration est transférable via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Les sociétés qui ne sont pas obligées de faire un dépôt électronique peuvent remplir, imprimer, signer et envoyer par courrier postal le modèle 500 au format PDF ; ce modèle n'est pas transférable via MyGuichet. ACD (Modèle 500) : Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités résidentes IR et IC 2015 à 2022 / IF2016 à 2023 (assistant ou pré-remplissage de l'assistant avec un fichier au format XML) ;

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 83.366
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 75.614
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 70.468
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 61.092
- pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 72.009



4. Depuis l'année d'imposition 2019, la démarche ACD (Modèle 965) : Déclaration des contributions au régime complémentaire de pension des indépendants (RCPi) est transférable via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Elle permet aux gestionnaires d'un régime complémentaire de pension (RCP) pour travailleurs indépendants de déclarer les retenues d'impôts des assurés RCPi auprès de l'ACD.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 184
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 171
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 153
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 197
- pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 53



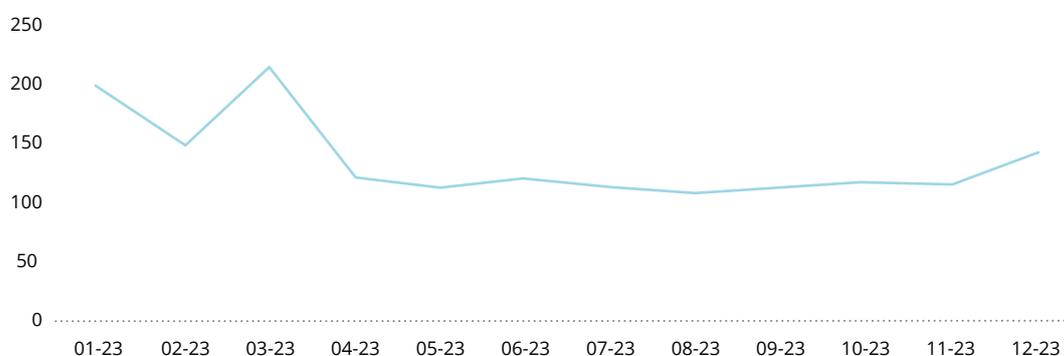
(Statistiques backoffice MyGuichet)

5. Une démarche est accessible via le portail Guichet.lu sans authentification LuxTrust. Cette démarche Guichet Sans Authentification (GSA) ne fait pas partie des catalogues de MyGuichet.lu, à savoir :

La démarche d'individualisation / taux RTS (GSA) permet aux contribuables mariés de simuler leurs différents taux d'imposition en fonction du mode d'imposition (MI) choisi et, le cas échéant, de faire une demande d'individualisation / taux RTS. La démarche a été mise en ligne en octobre 2017 et doit toujours être signée à la main par le contribuable ET son conjoint. Le modèle 165 peut servir de support papier pour cette double signature. Il peut être imprimé, signé, scanné et attaché comme pièce-jointe à la démarche GSA. Alternativement à la démarche GSA, le modèle 166 au format PDF peut être rempli en utilisant Adobe Reader, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais ne permet ni de simuler un taux, ni d'être transmis via MyGuichet.

Nombre total des demandes reçues :

- au courant de l'année civile 2023 : 1.631
- au courant de l'année civile 2022 : 1.517
- au courant de l'année civile 2021 : 1.278
- au courant de l'année civile 2020 : 1.588
- au courant de l'année civile 2019 : 1.938



(Statistiques backoffice MyGuichet)

6. Déclaration pour l'établissement en commun des revenus d'entreprises collectives et déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités :

Année d'imposition Déclaration pour l'établissement en commun des revenus d'entreprises collectives et déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités

Année d'imposition	Déclaration pour l'établissement en commun des revenus d'entreprises collectives et déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités
2022	6.854
<b>Nombre total des démarches</b>	<b>6.854</b>

À partir de l'année d'imposition 2022, l'article 168quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a été introduit par la loi du 20 décembre 2019 qui transpose la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers. Cet article renferme une règle spécifique concernant le traitement fiscal des organismes hybrides inversés constitués ou établis au Grand-Duché de Luxembourg que le Grand-Duché considère comme transparents à des fins fiscales.

Il est obligatoire pour les organismes au sens de l'article 175 L.I.R. et les dispositifs, constitués ou établis au Grand-Duché de Luxembourg, de déposer leur déclaration fiscale par voie électronique via l'espace professionnel sur MyGuichet. Les sociétés visées sont les sociétés en commandite spéciale, les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif, les sociétés civiles ainsi que les fonds communs de placement.

7. Depuis l'année d'imposition 2021, la déclaration pour le prélèvement immobilier est transférable via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML.

Cette démarche permet aux véhicules d'investissement éligibles de déclarer leurs revenus provenant d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2022: 10
- pour l'année fiscale 2021: 21

8. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ACD a mis en place via MyGuichet une démarche permettant aux institutions financières déclarantes luxembourgeoises ou à leurs entités déposantes de réaliser une déclaration de message à valeur zéro « Foreign Account Tax Compliance Act » (FACTA) ou « Norme commune de déclaration » (NCD) à travers d'un assistant de saisie. Dans ce contexte, 2.464 démarches NCD et 1.013 démarches FATCA ont été effectuées.

9. Dans le cadre de la loi DAC6, qui impose aux contribuables et à certains intermédiaires de déclarer auprès des autorités fiscales les dispositifs transfrontières considérés comme fiscalement agressifs, l'ACD a enregistré 503 démarches.

10. En ce qui concerne la DAC7, les Opérateurs de Plateforme déclarants ainsi que les Opérateurs de Plateforme exclus ont dû s'enregistrer jusqu'au 31 décembre 2023 auprès de l'ACD via la démarche dédiée accessible sur le site MyGuichet. En tout, 27 démarches d'enregistrement ont été réalisées.

### **Abonnement aux courriers de l'ACD via MyGuichet**

Les contribuables ont la possibilité de s'abonner à un certain nombre de courriers pour les consulter dans leur espace privé respectivement pour pouvoir les télécharger sous format PDF :

- fiches de retenue d'impôt ;
- bulletins d'impôt ;
  - bulletin de l'impôt sur le revenu ;
  - bulletin relatif au décompte annuel ;
  - Annexe : Art. 134 L.I.R: Détermination du taux d'impôt global ;
  - bulletin de l'impôt sur la fortune ;
  - calcul de la contribution dépendance ;
  - bulletin de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire ;
  - bulletin de l'impôt commercial communal (sans ventilation) ;
- bulletins de fixation des avances trimestrielles ;
- décomptes à la suite des bulletins d'impôt.

Cet abonnement est complémentaire à l'envoi papier de ces documents.

9.3

## Échanges sur la base de formulaires

L'ACD met à disposition des contribuables plus de 100 formulaires modèles en langues française (FR), allemande (DE) et parfois anglaise (EN).

Les modèles téléchargeables gratuitement depuis la rubrique « Formulaires\* » du site internet de l'ACD ont la même valeur officielle que les formulaires pré-imprimés de l'ACD.

9.4

## Téléphone

Depuis sa rubrique en ligne « Contact – Helpline », l'ACD tient à jour un annuaire des agents par service, un annuaire des agents par ordre alphabétique, ainsi qu'un annuaire des centres régionaux. Les lignes téléphoniques des centres régionaux sont accessibles de 7h45 à 12h15 et de 13h15 à 17h00. Les locaux sont ouverts au public sans rendez-vous de 7h45 à 12h15 et sur rendez-vous de 13h15 à 17h00.

\*<https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires.html>

9.5

## Newsletter

Au courant de l'année 2023, 45 « newsletters » ont été publiées en ligne et envoyées à 5.350 abonnés (36 pour 5.200 abonnés en 2022).

9.6

## Présences aux foires

L'ACD a également participé, sur invitation du ministère du Logement, à la « Semaine Nationale du Logement (SNL) 2023 » offrant aux visiteurs des informations en matière d'impôts directs.



Semaine Nationale du Logement 2023

9.7

## Délégué à la protection des données

Dans le domaine du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ACD a poursuivi en 2023 ses efforts tant au niveau des travaux d'approfondissement de la conformité que de l'exécution de tâches opérationnelles.

Le volume des tâches opérationnelles a montré une croissance importante. Y ont contribué notamment une multitude de projets informatiques complexes, la confection d'avis et d'analyses sur des thèmes variés et le thème des échanges d'informations internationaux. De plus, l'ACD a traité 70 demandes d'exercice de droits RGPD.

## Administration transparente et ouverte

La loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, permet à toute personne physique ou morale de demander l'obtention d'un document détenu par une administration, sous réserve que ce document ne soit pas exclu du droit d'accès par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et que l'accès ne soit pas refusé en raison d'un des motifs de l'article 7 de la loi.

Au cours de l'année 2023, 16 demandes ont été transmises à l'ACD qui leur a réservé les suites ci-dessous :

- 4 demandes étaient recevables et les documents demandés ont été transmis ;
- 3 demandes ont fait l'objet d'un refus motivé par l'article 7 de la loi ;
- 8 demandes ont fait l'objet d'un refus motivé par l'article 7 de la loi, pour ensuite être transmises pour traitement au bureau compétent en vue de la production du document demandé ;
- 1 demande a été retirée par le citoyen avant que l'ACD ait pu y répondre.

## Demande de décision fiscale anticipée

### Décisions anticipées

Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt et elle est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition.

Cette décision lie l'ACD pour la période précitée, sauf s'il s'avère que :

- la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte ;
- la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée ;
- la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.

### GÉNÉRALITÉS

La Commission des décisions anticipées a pour mission d'assister les bureaux d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

En 2023, 27 réunions non publiques de la Commission ont eu lieu afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour.

## BASE LÉGALE

La loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) a inséré un paragraphe 29a à la loi générale des impôts. Ce paragraphe a trait aux décisions anticipées relatives à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. Ce paragraphe est précisé et exécuté par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées (« Commission »).

## REDEVANCES

Dès la réception d'une demande de décision anticipée concernant la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par le directeur des contributions pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3.000 euros et 10.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail. Ce montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

La redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction de la demande anticipée.

Pour les décisions anticipées introduites en 2023, l'administration a émis des factures pour un total de 345.000 euros. Au 31 décembre 2023, un total de 355.000 euros a été payé au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette, sachant toutefois qu'une partie des factures émises fin 2022 ont été payées début 2023.

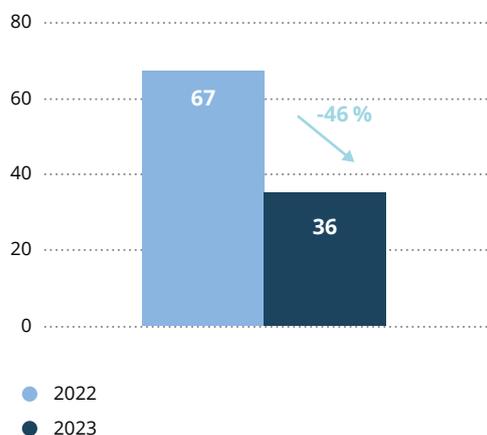
## AVIS ÉMIS

Il y a lieu de différencier entre les décisions anticipées de type général « advance tax rulings » (en abrégé ATR) et les décisions anticipées spécifiques relatives à des demandes en matière de prix de transfert introduites par des sociétés exerçant des transactions intragroupe « advance pricing agreements » (en abrégé APA).

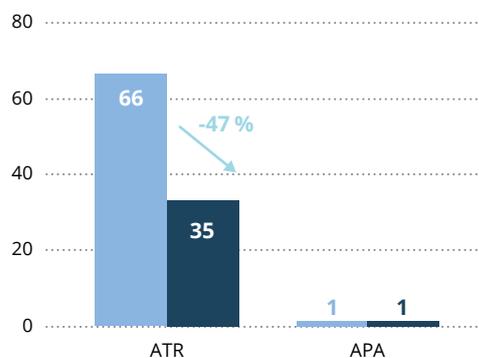
	ATR			APA			Totaux		
	2022	2023	Δ	2022	2023	Δ	2022	2023	Δ
Avis favorables	46	30	-35 %	0	1		46	31	-33 %
Avis défavorables	20	5	-75 %	1	0	-100 %	21	5	-76 %
<b>Totaux</b>	<b>66</b>	<b>35</b>	<b>-47 %</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0 %</b>	<b>67</b>	<b>36</b>	<b>-46 %</b>

Tableau 1 : Total des décisions anticipées

### Nombre total de dossiers



### Nombre de dossiers avisés par type



Figures 1 et 2 : Évolution du nombre total des décisions anticipées : vue globale et ventilation par type de demande (ATR et APA)

Le nombre total de dossiers traités a baissé de 46 % en 2023 (36) par rapport à 2022 (67).

### Nombre de dossiers en 2022 et 2023

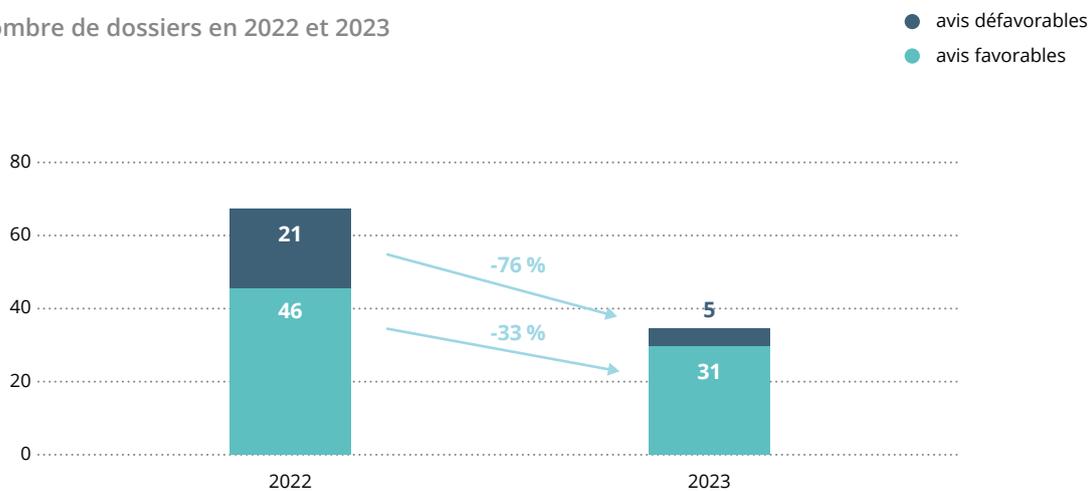
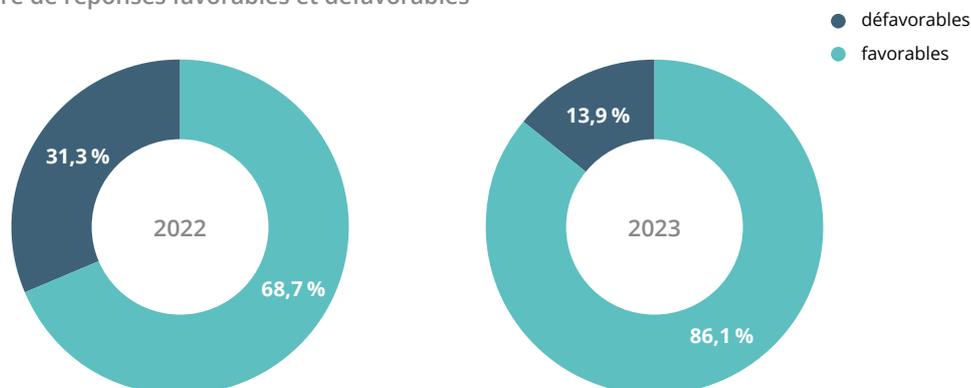


Figure 3 : Évolution du nombre total des décisions ATR et APA et ventilé par type de décision

### Nombre de réponses favorables et défavorables



Figures 4 et 5 : Pourcentage de réponses favorables et défavorables en 2022 et 2023

La proportion des décisions anticipées défavorables par rapport au nombre total des décisions émises a fortement baissé entre 2022 (31,3 %) et 2023 (13,9 %).

### SUJETS COUVERTS PAR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES

Les demandes de décision anticipée (avisées favorablement ou défavorablement), et par lesquelles un contribuable déterminé souhaite connaître l'application de la loi fiscale luxembourgeoise par rapport à une ou plusieurs opérations envisagées par lui, sont présentées et regroupées ci-après, de manière synthétisée, ceci en fonction de l'objet d'après lequel elles ont été introduites (avec la précision qu'une même demande de décision anticipée peut couvrir voire combiner plusieurs objets différents).

Base légale	Objet
Art. 14 L.I.R., Art. 175 L.I.R.	Bénéfice commercial, établissement stable d'un associé non résident d'une SCSp
Art. 18 (1) L.I.R., Art. 42 L.I.R.	Bénéfice commercial, abandon de créance (concept jurisprudentiel)
Art. 22 (5) L.I.R.	Principes d'évaluation d'un échange de biens
Art. 22bis L.I.R.	Bénéfice commercial, application des règles d'évaluation relative à des opérations d'échange/conversion de titres
Art. 23 L.I.R.	Règles d'évaluation
Art. 27 L.I.R.	Définition de la valeur d'exploitation et de la valeur estimée de réalisation
Art. 40 L.I.R., 164 (2), (3) L.I.R., Art. 166 L.I.R.	Bénéfice commercial, application du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial, détention et acquisition de participation en relation avec divers instruments de financement
Art. 43 L.I.R.	Évaluation des suppléments d'apport et des prélèvements personnels en cours d'exploitation
Art. 45 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, traitement fiscal de divers instruments de financement

Base légale	Objet
Art. 50ter L.I.R.	Propriété intellectuelle
Art. 52 L.I.R.	Gain net d'assainissement
Art. 59 L.I.R.	Apport en société, transformation de société
Art. 97 (1) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers
Art. 97 (3) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers, remboursement d'une prime d'émission et/ou réduction de capital social
Art. 100 L.I.R.	Cession d'une participation importante
Art. 115 L.I.R.	Énumération des revenus exemptés
Art 114 L.I.R.	Report de pertes
Art. 136 L.I.R.	Retenue d'impôt sur les salaires : principes généraux et procédure
Art. 143 L.I.R.	Fiche de retenue d'impôt
Art. 146 L.I.R.	Retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux mobiliers
Art. 147 L.I.R., Art. 166 L.I.R., § 60 BewG	Régime mère-filiales, détention et cession de participations, exemptions
Art. 156 L.I.R.	Imposition de contribuables non-résidents, détermination et délimitation des revenus indigènes, existence/absence d'un établissement stable au Luxembourg
Art. 159 L.I.R.	Collectivités soumises à l'impôt sur le revenu, résidence fiscale
Art. 164 L.I.R.	Non-déductibilité des distributions de bénéfices
Art. 164bis L.I.R.	Intégration fiscale
Art. 168 L.I.R.	Non-déductibilité de certaines dépenses particulières aux collectivités
Art. 168bis L.I.R.	Limitation de la déductibilité des intérêts
Art. 168ter L.I.R.	Dispositif hybride
Art. 168quater L.I.R.	Dispositif hybride inversé
Art. 169 L.I.R., Art. 170 L.I.R.	Bénéfice commercial, traitement fiscal d'opérations de liquidation, fusion, scission d'une entreprise
Art. 172 L.I.R.	Opérations assimilées à des liquidations
Art. 175 L.I.R., § 11bis StAnpG, § 16 StAnpG	Résidence fiscale, qualification fiscale d'une société de droit étranger par la loi luxembourgeoise, opacité/transparence fiscale
Conventions internationales	Bénéfice commercial, questions d'interprétation relatives à l'existence/absence d'un établissement stable à l'étranger d'une société de droit luxembourgeois
§ 2 GewStG	Steuergegenstand

# ACTIVITÉ D'IMPOSITION

## Bureaux de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires (RTS) au 31 décembre 2023

Les bureaux RTS comptaient au 31 décembre 2023 un effectif total de 135 personnes, ce qui représente 120,25 unités de travail en prenant en compte leur temps de travail individuel.

Les agents en question étaient répartis sur 6 bureaux RTS, à savoir :

- RTS 1 ;
- RTS 2 ;
- RTS 3 ;
- RTS Non-résidents ;
- RTS Esch-sur-Alzette ;
- RTS Ettelbruck.

### Vérifications

Les vérifications des bureaux RTS 1, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont porté sur 34.870 dossiers.

Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers s'élève à 79.57 %.

Au 31 décembre 2023, ces trois bureaux géraient les dossiers de 38.449 employeurs.

### Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'année 2023, les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS NR, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont accordé 6.185 modérations. Les mêmes bureaux précités ont établi en 2023 26.757 décomptes annuels.

### Émission de fiches de retenue d'impôt pour résidents et non-résidents

Au courant de l'année 2023, les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS NR, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont édité 1.038.543 fiches de retenue d'impôt relatives à l'année 2023 :

Bureau RTS 2	102.647
Bureau RTS 3	95.852
Bureau RTS Non-résidents	570.607
Bureau RTS Esch-sur-Alzette	160.118
Bureau RTS Ettelbruck	109.319
<b>Total</b>	<b>1.038.543</b>

Suite à l'introduction des fiches pluriannuelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le traitement annuel ayant normalement généré 740.763 fiches de retenue d'impôt au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a été réduit de 660.266 unités qui n'ont pas été émises, puisqu'elles ont été reconduites de l'année 2022 vers l'année 2023, faute de changement des données contenues sur la fiche de retenue d'impôt.

### Dépôts ECSP :

Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs sont tenus de remettre les extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) de leurs salariés et pensionnés par voie électronique.

Au 31 décembre 2023, les employeurs ont déposé 1.090.283 extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) concernant l'année fiscale 2022.

	Extraits de salaire	Extraits de pension	Total
RTS 1	589.259	238.008	827.267
RTS Esch-sur-Alzette	165.651	550	166.201
RTS Ettelbruck	96.631	184	96.815
<b>Total</b>	<b>851.541</b>	<b>238.742</b>	<b>1.090.283</b>

10.2

## Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

### Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2018	298.222	8.467	8.142	314.831	275,75
2019	309.741	8.439	7.938	326.118	279,75
2020	317.810	8.432	8.169	334.411	295,30
2021	325.398	7.684	8.341	341.423	300,90
2022	332.625	7.386	8.057	348.068	322,55

**Personnel au 31.12.2023**

**313,60**

## Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (33.237 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 10,56 % d'augmentation par rapport à 2018).

Le chiffre de nouvelles immatriculations reste en croissance constante.

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentés des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne, s'élève à 1.295 unités.

À côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (certificats de résidence, attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

## Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31 décembre 2023 au titre des différentes années d'imposition 2018 à 2022 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus
2018	99,98	99,92	99,94
2019	99,46	98,59	99,50
2020	97,78	95,00	97,89
2021	94,45	87,34	94,76
2022	59,96	46,17	65,36
Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées	89,90	86,40	91,52

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2023 un total de 334.736 impositions (soit une diminution des impositions établies de 4,35 % par rapport à l'année 2022), dont 199.440 au titre de l'année d'imposition 2022.

Au 31 décembre 2023, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2018 à 2022 est de l'ordre de 89,90 %. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100 %.

### Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal
2018	6,20	88,52
2019	6,03	88,81
2020	5,86	90,17
2021	5,48	88,81
2022	4,45	90,21

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

### Assistant MyGuichet.lu pour le traitement de bout en bout digital de la déclaration d'impôt pour l'année fiscale 2022

Depuis le 7 février 2022, un nouvel assistant MyGuichet.lu permet aux contribuables résidents et non-résidents de déposer en ligne leur déclaration d'impôt sur le revenu et de bénéficier d'un traitement digital. L'exigence d'être détenteur d'un certificat « LuxTrust », système d'authentification et de signature électronique (carte d'identité, Smartcard, Signing stick ou Token) de la plateforme transactionnelle MyGuichet.lu, garantit le respect de la confidentialité des données personnelles.

En raison d'une évolution constante de la démarche, un nombre croissant de dossiers personnes physiques sont éligibles et peuvent recourir au nouvel outil. La démarche peut être remplie personnellement ou par un intermédiaire (mandataire, fiduciaire ou autre) agissant pour le compte du contribuable.

Au 31 décembre 2023, le nombre total de déclarations d'impôt sur le revenu pour l'année 2022 déposées à travers le nouvel assistant s'élève à 25.289. Ceci représente une augmentation de 38,34 % par rapport à l'année 2022, concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu de l'année 2021.

## Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par année d'imposition et par type d'impôt au 31 décembre 2023

Année d'imposition	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissement en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2018	98.098	101.611	89.112	8.839	297.660	109,05
2019	99.798	103.266	90.948	9.969	303.981	106,60
2020	100.465	103.063	92.144	11.406	307.078	109,20
2021	103.270	104.033	92.835	13.547	313.685	115,85
2022	114.308	105.911	96.678	15.497	332.394	118,35

**Personnel  
au  
31.12.2023**  
**131,10**

### Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu des collectivités, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (16.014 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 14,97 % d'augmentation par rapport à l'année d'imposition 2018).

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 1.200 impositions par an.

### Déclarations fiscales remises par voie électronique

Nombre de déclarations déposées via l'espace professionnel MyGuichet au courant de l'année civile 2023

Année d'imposition	Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune
2018	233
2019	679
2020	1.957
2021	20.086
2022	83.411
<b>Nombre total des démarches</b>	<b>106.366</b>

Depuis l'année d'imposition 2017, il est obligatoire pour les sociétés de capitaux de déposer leur déclaration fiscale par voie électronique via l'espace professionnel sur MyGuichet ce qui explique une forte augmentation des démarches. Les sociétés visées sont les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée simplifiée et les sociétés européennes.

Depuis l'année d'imposition 2019, d'autres collectivités ont la possibilité de déposer leur déclaration par voie électronique. Les sociétés visées sont les sociétés coopératives, les sociétés commerciales à statut légal spécial de droit luxembourgeois, les sociétés anonymes de droit étranger, les sociétés en commandite par actions de droit étranger, les sociétés à responsabilité limitée de droit étranger, les sociétés coopératives sous forme de société anonyme, les établissements publics, les syndicats de commune, les associations agricoles, les associations sans but lucratif, les congrégations et associations religieuses et les associations d'épargne pension.

#### **Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)**

Impositions établies au 31 décembre 2023 au titre des différentes années d'imposition 2018 à 2022 par rapport au total des immatriculations des années d'imposition concernées (en %) :

Année d'imposition	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial	Impôt sur la fortune	Établissement en commun des revenus
2018	99,98	99,99	99,99	100,00
2019	98,98	99,02	99,82	99,65
2020	95,60	95,74	98,24	97,54
2021	90,7	90,78	95,12	90,02
2022	57,19	61,85	90,18	23,62
<b>Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées</b>	<b>87,60</b>	<b>89,30</b>	<b>96,57</b>	<b>77,21</b>

Au 31 décembre 2023, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées (2018 à 2022) pour l'impôt sur le revenu des collectivités se situe à 87,60 % et le nombre des impositions établies au cours de l'année budgétaire 2023 s'élève à 114.903, soit une augmentation de 4,14 % par rapport à l'année budgétaire 2022.

## ACTIVITÉS DE RÉVISION ET CONTRÔLE SUR PLACE

Les 48 contrôles approfondis du service de révision conclus au cours de l'exercice 2023 ont généré les ajustements d'impôts suivants :

Type d'impôts	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	921.313,25
Retenue sur les revenus de capitaux	404.022,85
Impôt sur la fortune	(358.055,00)
Impôt commercial communal	383.907,17
<b>Total</b>	<b>1.351.188,27</b>

44 autres contrôles sont en cours au 31 décembre 2023.

Subsidièrement, la division révisions et la division inspection et organisation du service d'imposition sont chargées de l'organisation et de la surveillance de contrôles sur place. Dans cette mission, les bureaux d'imposition ont été assistés par des fonctionnaires du service de révision sur 2 contrôles sur place. Ces contrôles sur place ont engendré les ajustements d'impôts suivantes :

Type d'impôts	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	15.070,00
Impôt commercial communal	5.366,00
<b>Total</b>	<b>20.436,00</b>

L'organisation des contrôles simultanés en coopération avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques compétents, se trouve dans les attributions de la division révisions.

Au courant de l'année 2023, 3 rapports du service de révision, ont donné lieu au niveau des bureaux d'imposition concernés à une transmission de poursuites au Procureur d'État en vertu du § 396 de la loi générale des impôts (loi du 22 décembre 1993 et article 7 de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017).

## 12

## BUREAUX DE RECETTE

## 12.1

Recettes budgétaires perçues par l'ACD suite aux activités d'impositions du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
<b>Impôts principaux:</b>		
1. Impôt revenu collectivités (IRC)	2.465,24	19,57
2. Impôt revenu personnes physiques (IRPP)	1.296,52	10,29
3. Impôt retenu traitements et salaires (RTS)	5.982,72	47,49
4. Impôt de solidarité (IS)	750,32	5,96
5. Impôt retenu revenus de capitaux (IRCAP)	799,16	6,34
6. Impôt sur la fortune (IF)	1.098,03	8,72
7. Retenue libératoire nationale sur les intérêts (RELIBI)	55,79	0,44
8. Impôt sur les tantièmes (IT)	74,05	0,59
9. Recettes brutes des jeux de casino	24,22	0,19
10. Contributions directes - Autres	53,04	0,42
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>12.599,09</b>	<b>90,83</b>
11. Impôt commercial (IC) (budget pour ordre)	1.271,41	9,17
<b>TOTAUX</b>	<b>13.870,50</b>	<b>100,00</b>

Les recettes prélevées par l'ACD ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2023 un montant de 13,87 milliards d'euros, dont 1,3 milliards d'euros au titre de l'impôt commercial (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Les recettes provenant des impôts directs (impôts sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 11,64 milliards d'euros, soit 83,9 % du total des recettes perçues par l'ACD, ou 92,4 % des recettes hors impôt commercial.

## Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2020 à 2023

Montants encaissés (en mio €)

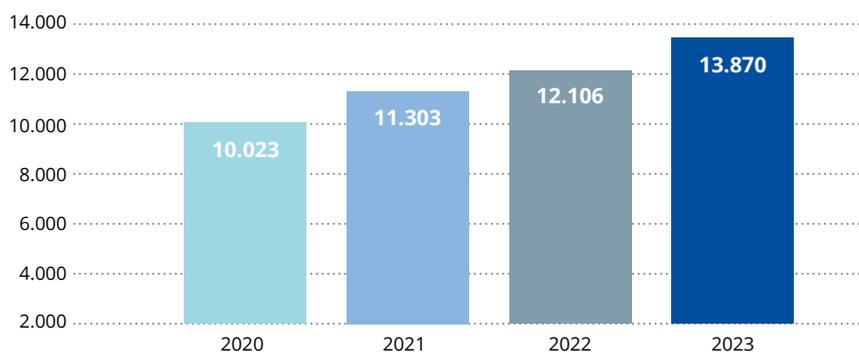


Figure 6 : Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2020 à 2023

Entre 2022 et 2023, les recettes ont connu une croissance de 14,6 %. Sur toute la période analysée de 2020 à 2023, ceci correspond à une croissance de 38,4 %.

## Évolution des principaux impôts directs

Recettes (en millions €)		Total exercice budgétaire			
		2020	2021	2022	2023
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1.931,44	2.121,90	2.156,78	2.465,24
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	808,97	1.025,62	1.164,33	1.296,52
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	4.470,06	4.799,10	5.341,71	5.982,72
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	IRCAP	419,56	758,38	748,72	799,16
Impôt sur la fortune	IF	773,53	801,56	875,77	1.098,03
<b>TOTAL impôts directs</b>		<b>8.403,56</b>	<b>9.506,56</b>	<b>10.287,31</b>	<b>11.641,67</b>

Les principaux impôts directs atteignent 11,64 milliards d'euros pour l'exercice budgétaire 2023 et ont augmenté de 1.354,36 millions d'euros (+ 13,2 % par rapport à l'exercice 2022).

## Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2023

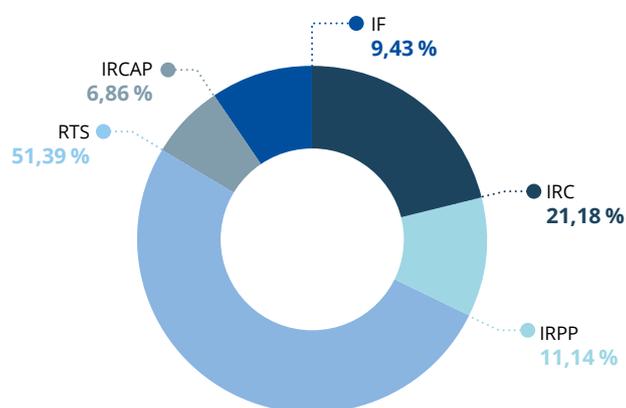


Figure 7 : Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2023

## Évolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2020 à 2023

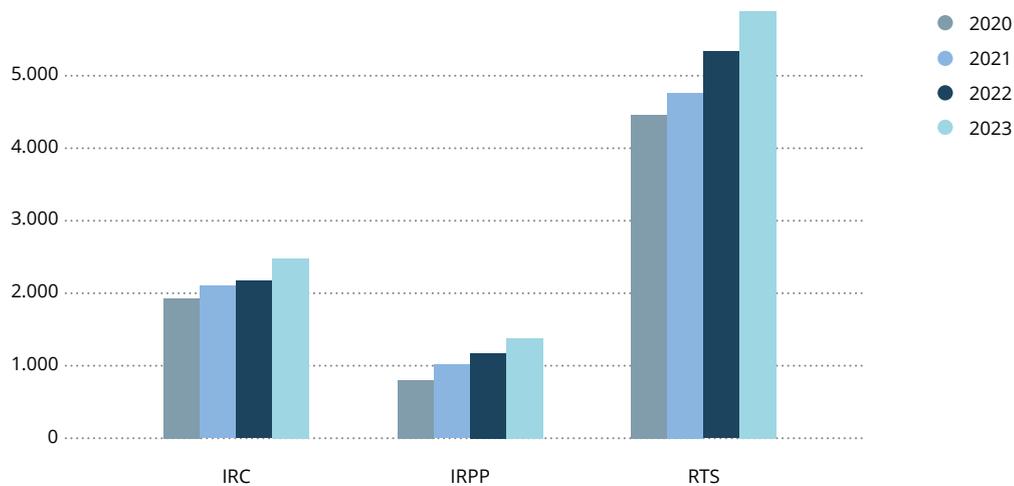


Figure 8 : Évolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2020 à 2023

## Évolution de l'impôt commercial

Année	2020	2021	2022	2023
Impôt commercial (pour ordre) en euros	927.263.554	1.034.691.861	1.002.841.431	1.271.407.368

## Recettes budgétaires à percevoir/ non perçues en matière des impôts directs au 31 décembre 2023

Impôts principaux et autres recettes	Total en euros
1. Impôt revenu collectivités (IRC)	2.096.496.810,01
2. Impôt revenu personnes physiques (IRPP)	364.868.498,11
3. Impôt retenu traitements et salaires (RTS)	-336.924.600,76
4. Impôt retenu revenus non-résidents	8.094,75
5. Impôt retenu revenus de capitaux (IRCAP)	45.316.556,18
6. Impôt sur la fortune (IF)	194.231.974,38
7. Impôt sur les tantièmes (IT)	-17.116.735,66
8. Frais, suppléments et intérêts de retard	385.740,53
9. Impôt commercial communal (ICC)	707.161.152,82

## DÉCHARGES

Suivant l'article 28 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et en particulier de la charge de recouvrement, aux époques déterminées, des recettes dont la perception leur est confiée.

L'article 31 (1) de la même loi permet au comptable public de demander la décharge du recouvrement des recettes non recouvrées auprès du ministre ayant le budget dans ses attributions lorsque le non-recouvrement de ces recettes ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants :

### PERSONNES MORALES :

- les sociétés dissoutes ;
- les sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice ;
- les sociétés dont le siège est dénoncé ;
- les sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement.

### PERSONNES PHYSIQUES :

- le domicile ou séjour du contribuable est inconnu (le contribuable est parti sans laisser d'adresse) ;
- le décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession.

## Décharges accordées au courant de l'année 2023

Bureau de recette	Type d'impôt	Code	Nombre de débits par type d'impôt déchargés	Montant décharges
<b>Luxembourg</b>	Impôt sur le revenu	001000	339	2.736.976,40 €
	Impôt sur la fortune	006000	294	447.645,98 €
	Impôt commercial	117000	17	31.256,80 €
	IEBT (par voie d'assiette)	019003	10	7.997,00 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	205	307.206,67 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	16	110.864,13 €
	Contribution de crise (par voie d'assiette)	018003	2	903,00 €
	Assurance dépendance	145000	9	28.511,18 €
	<b>Total</b>			<b>892</b>
<b>Esch/Alzette</b>	Impôt sur le revenu	001000	317	1.193.001,49 €
	Impôt sur la fortune	006000	705	281.126,29 €
	Impôt commercial	117000	66	238.202,32 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	231	201.558,00 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	20	31.681,12 €
	Impôt sur les tantièmes	007000	2	26.268,75 €
	Contribution de crise (par voie d'assiette)	018003	1	124,00 €
	Assurance dépendance	001000	4	3.664,00 €
	<b>Total</b>			<b>1.346</b>
<b>Ettelbruck</b>	Impôt sur le revenu	001000	70	131.574,70 €
	Impôt sur la fortune	006000	145	36.622,26 €
	Impôt commercial	117000	2	2.639,40 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	8	21.470,19 €
	<b>Total</b>			<b>225</b>
<b>Total 3 bureaux de recette</b>			<b>2.463</b>	<b>5.839.293,68 €</b>

En tenant compte du fait que pour une décharge plusieurs débits pour un type d'impôt peuvent être concernés, le nombre net est de 652 décharges.

## 14 RELATIONS AVEC D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES

### 14.1 Coopération inter-administrative

Les agents de l'ACD participent aux travaux de mise en œuvre des modifications législatives et réglementaires en matière des impôts directs, ainsi qu'aux travaux de développement des applications informatiques y relatives. En tant que membres ou en tant qu'experts consultants, ils participent notamment aux réunions avec :

- le ministère des Finances ;
- le Haut Comité de la place financière ;
- le Comité de Conjoncture, ministère de l'Économie et ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ;
- la Commission chargée d'examiner les demandes en indemnisation par l'État des dommages causés par les catastrophes de la nature, ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ;
- le Comité économique et financier national ;
- le Comité de recouvrement ;
- la Commission Aides d'État, ministère de l'Économie ;
- le Conseil supérieur des finances communales, ministère de l'Intérieur ;
- la Commission des normes comptables, ministère de la Justice ;
- le Comité des statistiques publiques, ministère de l'Économie ;
- le Comité portant sur le recouvrement entre l'ACD, l'AED et le CCSS ;
- le Conseil économique et social ;
- le Groupe de travail impôt foncier.

## Relations avec la Chambre des Députés - Questions parlementaires

1. Question parlementaire urgente n° 7543 de Monsieur le député Marc Spautz concernant le crédit d'impôt énergie
2. Question parlementaire n° 7561 de Monsieur le député Sven Clement concernant les intérêts débiteurs en relation avec une habitation en construction
3. Question parlementaire n° 7619 de Monsieur le député Mars Di Bartolomeo concernant la vente immobilière en viager
4. Question parlementaire n° 7625 de Monsieur le député Marc Goergen concernant la pauvreté des personnes âgées
5. Question parlementaire n° 7663 de Monsieur le député Laurent Mosar concernant l'imposition des cryptomonnaies
6. Question parlementaire n° 7700 de Madame la députée Francine Closener concernant la rémunération des remplaçants journaliers
7. Question parlementaire n° 7710 de Messieurs les députés Mars Di Bartolomeo et Yves Cruchten concernant la compensation fiscale du Luxembourg en faveur des régions frontalières
8. Question parlementaire n° 7748 de Monsieur le député Sven Clement concernant l'impôt sur le revenu
9. Question parlementaire n° 7820 de Monsieur le député François Benoy concernant l'amortissement pour usure lors de la location de biens immobiliers
10. Question parlementaire n° 7905 de Monsieur le député Sven Clement concernant les problèmes auprès de l'Administration des contributions directes
11. Question parlementaire n° 7913 de Messieurs les députés Yves Cruchten et Dan Biancalana concernant l'affaire CumCum – transmise pour avis par le ministère des Finances
12. Question parlementaire n° 8096 de Monsieur le député Roy Reding concernant les avantages en nature
13. Question parlementaire n° 8270 de Madame la députée Diane Adehm concernant la déductibilité des intérêts débiteurs et des frais de financement en relation avec une habitation personnelle – transmise pour avis par le ministère des Finances
14. Question parlementaire n° 8344 de Madame la députée Martine Hansen et de Monsieur le député Laurent Mosar concernant l'abrogation de la circulaire L.I.R. n° 46/2 du 23 mars 1998
15. Question parlementaire n° 8383 de Monsieur le député Sven Clement concernant les déclarations d'impôt 2022
16. Question parlementaire n° 0005 de Monsieur le député Marc Goergen concernant l'impositions des jetons de présence au niveau communal
17. Question parlementaire n° 29 de Monsieur le député Jeff Engelen concernant le remboursement du REVIS
18. Question parlementaire n° 35 de Monsieur le député Marc Goergen concernant les recettes fiscales sur les jeux de hasard

## Coopération judiciaire

En 2023, 156 affaires (2022 : 230 ; 2021 : 219) ont été traitées sur base de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la coopération inter-administrative et judiciaire, à savoir :

- 30 affaires ont été transmises par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi ;
- 35 affaires ont été communiquées à la Cellule de renseignement financier sur base de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi ;
- 29 (20 fiscales et 9 non fiscales) affaires ont été dénoncées par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 2 de la loi ;
- 29 affaires ont été transmises par les autorités judiciaires à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi ;
- 33 affaires ont été transmises par la Cellule de renseignement financier à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi.

Les perquisitions et saisies ne sont pas incluses dans ces chiffres.

## Ombudsman - Interventions du médiateur

D'après la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2023, l'ACD a été saisie de 36 cas de réclamation par l'intermédiaire du Médiateur, qui ont concerné les divisions suivantes :

- Contentieux (21) ;
- Gracieux (1) ;
- Inspection et organisation du service d'imposition (7) ;
- Inspection et organisation du service de recette (5) ;
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (2).

Sur les 36 cas présentés, 33 ont été clôturés et 3 sont restés en suspens.

Les cas des anciennes années étant clôturés, le nombre de cas en suspens s'élève à 3 au 31 décembre 2023.

## Évolution des réclamations (2018 à 2022)

Année civile	Réclamations
2018	53
2019	54
2020	35
2021	41
2022	27

15

## ACTIVITÉ LÉGISLATIVE NATIONALE

Les travaux d'ordre législatif en matière des impôts directs furent marqués en 2023\* principalement par l'adoption des mesures particulières suivantes :

- l'adaptation, par les lois du 3 mars 2023 portant fusion des communes de Bous et de Waldbredimus et des communes de Grosbous et de Wahl à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, notamment des frais de déplacement et des taux en matière d'impôt commercial communal ;
- l'adaptation, par le règlement ministériel du 6 mars 2023 modifiant le règlement ministériel modifié du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu, des unités d'éloignement à partir de l'année d'imposition 2023 suite aux fusions des communes de Bous et de Waldbredimus ainsi que de Grosbous et de Wahl, entraînant par conséquent également une modification des montants des frais de déplacement forfaitaires. En effet, les unités d'éloignement servent de base pour déterminer le montant des frais de déplacement forfaitaire du contribuable entre son domicile et le lieu de travail ;
- l'élargissement, par le règlement grand-ducal du 8 mai 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu relatif à l'imposition de l'avantage en nature résultant de la mise à disposition d'une voiture de service, de l'applicabilité du taux le plus favorable de l'avantage en nature aux voitures électriques pures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

\*Un aperçu de l'activité législative (lois votées, conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur, règlements et arrêtés grand-ducaux et circulaires du directeur des contributions émis en 2023) est disponible sous : <https://impotsdirects.public.lu/fr/legislation/legi22.html>.

- la transposition, par la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme (« loi DAC7 »), de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (« DAC7 ») en droit luxembourgeois. Par ladite loi, les mécanismes d'échange d'informations sont étendus aux Opérateurs de Plateforme. En outre, elle introduit à la charge de ces opérateurs une obligation de déclaration normalisée d'un certain nombre de données et informations relatives aux prestataires actifs sur les plateformes numériques (les vendeurs) ainsi qu'à leurs prestations. Les informations ainsi déclarées sont ensuite échangées de manière automatique et obligatoire entre les autorités fiscales des États membres de l'Union européenne ;
- l'introduction, par la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, de mesures spécifiques pour aider les ménages et les entreprises. Ces mesures sont notamment l'adaptation du crédit d'impôt à partir de l'année d'imposition 2024, l'introduction d'un crédit d'impôt conjoncture applicable pour l'année d'imposition 2023 (CIC), l'introduction d'un crédit d'impôt pour compenser le coût de la taxe CO<sub>2</sub> pour les plus bas salaires à partir de l'année d'imposition 2024 (CI-CO<sub>2</sub>), l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation à partir de l'année d'imposition 2024 et l'augmentation de l'exonération des logements soumis à la gestion locative sociale à partir de l'année d'imposition 2023.

En parallèle, le règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que du règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ont été émis ;

- l'adaptation, par le règlement grand-ducal du 26 juillet 2023 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal, des plafonds des intérêts débiteurs d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire à partir de l'année d'imposition 2023 ;
- l'introduction, par la loi du 15 août 2023 portant transposition de la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et portant modification : 1° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, de l'obligation pour certaines entreprises et succursales de déclarer des informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ;

- la modernisation, par le règlement grand-ducal du 25 septembre 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, du régime des chèques de repas à partir de l'année d'imposition 2024. Ainsi, la possibilité d'implémenter les chèques de repas sous format numérique a été introduite ;
- l'adaptation, par la loi du 22 décembre 2023 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation ainsi que l'adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102, alinéa 6 L.I.R. Ces dispositions sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

En parallèle, les règlements grand-ducaux du 22 décembre 2023 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt ont été émis ;

- l'augmentation, par la loi du 22 décembre 2023 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, des montants du CI-CO<sub>2</sub> à partir de l'année d'imposition 2024 pour compenser l'augmentation de la taxe CO<sub>2</sub> ;
- l'amendement, par la loi du 22 décembre 2023 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la bonification d'impôt pour investissement en abrogeant tout d'abord la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et en introduisant une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise ;
- la création, par la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, de trois nouveaux impôts applicables aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023, à savoir un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu, un impôt relatif à la règle des bénéficiaires insuffisamment imposés, ainsi qu'un impôt national complémentaire.

À ce sujet, en parallèle, le règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et de désenregistrement, de notification et de dépôt de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes ont été émises.

De plus, des travaux importants concernant la conception, la rédaction ou la mise à jour de lignes d'application administratives de textes légaux et réglementaires ont été effectués qui ont abouti à l'émission de plusieurs circulaires directoriales, qui ont été publiées au courant de l'année 2023. A titre d'exemples, on peut citer :

- la circulaire du directeur des contributions L.G. – A n° 60bis/8 du 16 janvier 2023 relative aux taux de change de référence de l'euro pour 2022 ;
- la circulaire du directeur des contributions Relibi n° 1 du 22 février 2023 relative à la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 115/12 du 27 février 2023 apportant des précisions concernant la prime participative ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 154ter/1 du 24 mai 2023 relative au crédit d'impôt monoparental (CIM) ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 3ter/2 du 24 mai 2023 traitant de l'imposition individuelle dite « avec réallocation de revenu » des conjoints en vertu de l'article 3ter, alinéas 1<sup>er</sup> et 3 L.I.R. ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 3ter/1 du 24 mai 2023 relative à l'imposition individuelle dite « pure » des conjoints en vertu de l'article 3ter, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 L.I.R. ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 3bis/3 du 24 mai 2023 concernant l'imposition individuelle des partenaires avec réallocation de revenu ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 3/1 du 24 mai 2023 traitant l'imposition collective des conjoints en vertu de l'article 3 L.I.R. ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 14/2 du 5 juin 2023 relative aux traitement fiscal d'une personne physique exploitant une installation photovoltaïque ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 168quater/1 du 9 juin 2023 relative aux dispositions applicables dans le cadre de la détermination du total des revenus nets et de la cote d'impôt due par un contribuable au sens de l'article 168quater L.I.R. ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 168quater/1 du 9 juin 2023 relative aux dispositions applicables dans le cadre de la détermination du total des revenus nets et de la cote d'impôt due par un contribuable au sens de l'article 168quater L.I.R. ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 127bis/2 du 26 juillet 2023 concernant l'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R., ne faisant pas partie du ménage du contribuable (abattement pour enfants à charge) ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 98/2 du 18 août 2023 relative à la fixation de la valeur locative forfaitaire des habitations par application du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 105/8 – 98/1 du 18 août 2023 concernant les aspects de la détermination du revenu net provenant de la location de biens immobiliers bâtis faisant partie du patrimoine privé ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 115/10 du 18 août 2023 relative à l'exemption partielle du revenu net provenant de la location de biens dans le cadre de la gestion locative sociale.

## Rédaction d'avis

Comme chaque année, l'ACD a également émis en 2023 des avis généraux sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, notamment en ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement, les installations photovoltaïques, l'imposition des avantages en espèces et en nature alloués aux salariés, le régime de l'intégration fiscale, l'imposition des contribuables non-résidents, le traitement fiscal des plus-values, des chèques de repas, des primes participatives, de l'épargne-logement, des libéralités et dons, etc.

## ACTIVITÉ INTERNATIONALE

En 2023, les travaux de la division relations internationales furent marqués par l'élaboration de divers projets de loi et de mettre en place l'objectif fixé par le gouvernement, à savoir, la volonté de promouvoir et de faciliter le télétravail pour les travailleurs transfrontaliers. Dans ce contexte, les travaux réalisés ont été en grande partie axés sur les perpétuelles transformations du monde du travail. De plus, les efforts communs produits en collaboration avec nos pays limitrophes ont permis d'obtenir un alignement des seuils de tolérance prévus dans les trois conventions fiscales concernées.

Tout d'abord, et en référence à ce qui précède, un projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention avec l'Allemagne a été élaboré. Dans un souci de clarté, un accord amiable apportant des précisions supplémentaires à des articles bien précis dudit Avenant a été formulé. Enfin, des projets de loi portant approbation de la Convention fiscale contre les doubles impositions avec le Cap-Vert, ainsi que des Protocoles avec la Roumanie et le Viêt Nam ont été élaborés.

L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique. La conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes.

Ces projets de loi confirment les efforts effectués ces dernières années par le gouvernement luxembourgeois en vue de compléter, d'améliorer et de moderniser progressivement son réseau de conventions fiscales qui comprend actuellement 84 conventions applicables.

Par ailleurs, des négociations en vue de la conclusion d'une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales ont eu lieu avec la Côte d'Ivoire. Un tour supplémentaire de négociations a également été organisé avec l'Australie. L'Avenant modifiant la Convention avec l'Allemagne a été élaboré et signé en date du 6 juillet 2023, suite à l'accord trouvé.

Finalement, la division relations internationales règle les cas où une procédure amiable prévue par les conventions fiscales peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. Cette procédure s'applique aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. En 2023, 103 demandes ont été présentées et 106 demandes ont pu être clôturées.

## Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2023 se résument comme suit :

Conventions/avenants entrés en vigueur	Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni
Conventions/avenants ratifiés	Allemagne, France, Roumanie, Royaume-Uni
Projet de loi pour la mise en œuvre des avenants/conventions	Allemagne, Cap-Vert, Roumanie, Viêt Nam
Avenants/conventions signés	Allemagne
Avenants/conventions paraphés	Allemagne
Négociations	Australie, Allemagne, Côte d'Ivoire

À la fin de l'année 2023, 84 conventions contre les doubles impositions sont en vigueur.

### Relevé des conventions en vigueur au 31 décembre 2023

Afrique du Sud	Corée du Sud	Irlande	Mexique	Serbie
Allemagne	Croatie	Islande	Moldavie	Seychelles
Andorre	Danemark	Israël	Monaco	Singapour
Arabie Saoudite	Émirats Arabes Unis	Italie	Norvège	Slovénie
Arménie	Espagne	Japon	Ouzbékistan	Sri Lanka
Autriche	Estonie	Jersey	Panama	Suède
Azerbaïdjan	États-Unis	Kazakhstan	Pays-Bas	Suisse
Bahreïn	Finlande	Kosovo	Pologne	Tadjikistan
Barbade	France	Laos	Portugal	Taïwan
Belgique	Géorgie	Lettonie	Qatar	Thaïlande
Botswana	Grèce	Liechtenstein	République Slovaque	Trinité et Tobago
Brésil	Guernesey	Lituanie	République Tchèque	Tunisie
Brunei	Hong Kong	Macédoine	Roumanie	Turquie
Bulgarie	Hongrie	Malaisie	Royaume-Uni	Ukraine
Canada	Île de Man	Malte	Russie	Uruguay
Chine	Inde	Maroc	Saint Marin	Viêt Nam
Chypre	Indonésie	Maurice	Sénégal	-

## Convention multilatérale

La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS) constitue un instrument innovateur et unique en son genre. Son objectif principal consiste à aider les utilisateurs de la Convention multilatérale à comprendre les effets sur les différentes conventions fiscales, tout en gardant à l'esprit que les textes des conventions et de l'IM qui font foi prévalent et demeurent les textes légaux applicables.

Dans ce contexte, l'ACD met à disposition des utilisateurs des textes de synthèse des conventions modifiées par l'IM sur son site internet, rubrique « Conventions internationales ». De tels textes de synthèse ont pour vocation de présenter un document unique pour chaque convention fiscale couverte par l'IM, accompagnés des modifications apportées à cette dernière du fait de l'interaction des positions du Grand-Duché de Luxembourg et de la juridiction contractante respective au regard de l'IM.

Les textes de synthèse sont publiés au fur et à mesure où les formalités de consultation avec les autorités compétentes concernées sont accomplies.

À la fin de l'année 2023, 60 textes de synthèse ont été publiés sur le site internet de l'ACD.

### Relevé des textes de synthèse publiés au 31 décembre 2023

Afrique du Sud	Danemark	Irlande	Mexique	Russie
Andorre	Emirats Arabes Unis	Islande	Monaco	Saint-Marin
Arabie Saoudite	Espagne	Israël	Norvège	Sénégal
Autriche	Finlande	Japon	Panama	Serbie
Bahreïn	Géorgie	Jersey	Pays-Bas	Seychelles
Barbade	Grèce	Kazakhstan	Pologne	Singapour
Belgique	Guernesey	Lettonie	Portugal	Slovénie
Bulgarie	Hong Kong	Liechtenstein	Qatar	Thaïlande
Canada	Hongrie	Lituanie	République Slovaque	Tunisie
Chine	Île de Man	Malaisie	République Tchèque	Ukraine
Corée du Sud	Inde	Malte	Roumanie	Uruguay
Croatie	Indonésie	Maurice	Royaume-Uni	Viêt Nam

## Conventions, accords, avenants et protocoles

- Loi du 19 juin 2023 portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022. (Mémorial A – N° 321 du 26 juin 2023) ;
- Loi du 5 septembre 2023 portant approbation du deuxième Avenant, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2022, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993, telle que modifiée par l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011. (Mémorial A – N° 586 du 19 septembre 2023) ;
- Loi du 18 septembre 2023 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022. (Mémorial A – N° 632 du 4 octobre 2023) ;
- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022 – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 791 du 8 décembre 2023) ;
- Deuxième Avenant, fait à Bruxelles, le 6 décembre 2022, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993, telle que modifiée par l'Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011 – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 812 du 20 décembre 2023) ;
- Loi du 22 décembre 2023 portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023. (Mémorial A – N° 842 du 22 décembre 2023) ;
- Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023 – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 877 du 29 décembre 2023).

**Accords entre autorités compétentes déterminant les modalités d'application du processus d'arbitrage prévu dans la Partie VI de la Convention multilatérale ou dans une autre Convention fiscale – Relevé des accords publiés au 31 décembre 2023**

Belgique	Guernesey	Pays-Bas	Royaume-Uni	-
----------	-----------	----------	-------------	---

16.3

## Échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts

Au cours de l'année 2023, la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts (ci-après la « division ») a reçu 911 demandes d'échange de renseignements, échanges spontanés et notifications. En contrepartie, 159 demandes d'assistance, d'échanges spontanés sortants et de notifications ont été traités. S'y ajoutent encore 16 échanges spontanés sortants et 32 échanges spontanés reçus sur des décisions anticipées en matière fiscale transfrontalière et les accords préalables en matière de prix de transfert suite au rapport final de l'action 5 du cadre inclusif sur le BEPS\*.

Pour ce qui est de l'échange spontané de la part des juridictions qui ne prélèvent qu'un impôt insignifiant, voire aucun impôt, 53 scénarios ont été signifiés en 2023 à l'autorité compétente luxembourgeoise.

Concernant l'application de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduisant l'échange automatique de renseignements avec les États membres de l'Union européenne, le nombre total des rapports échangés en 2023 entre le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne se présente comme suit :

	Revenus d'emploi	Pensions	Propriété et revenus de biens immobiliers	Tantièmes et jetons de présence	Produits d'assurance sur la vie
Rapports reçus	7.668	39.286	319.375	368	476
Rapports envoyés	417.935	106.754	0	9.022	0

Dans le cadre de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA prévoyant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États-Unis d'Amérique (ci-après « FATCA »), le Luxembourg a reçu 17.762 rapports concernant des comptes financiers relatifs aux personnes résidentes à des fins fiscales au Luxembourg et a envoyé 58.922 rapports aux États-Unis d'Amérique.

En référence à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (ci-après « NCD »), le Luxembourg a reçu 564.853 rapports concernant des comptes financiers de la part de 94 juridictions partenaires et a envoyé 3.191.791 rapports à 85 juridictions soumises à déclaration.

\*Abbréviation anglaise : base erosion and profit shifting

Concernant la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays, la division et le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts (ci-après le « bureau ») ont traité 8.580 notifications et 235 déclarations pays par pays. Les déclarations ont été échangées avec 66 juridictions.

Dans le contexte de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (ci-après « loi DAC6 »), la division a échangé 508 dispositifs transfrontières, déclarés par des intermédiaires ou des contribuables concernés au Luxembourg.

En relation avec la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme (ci-après « loi DAC7 »), la division a reçu 27 enregistrements dont 18 ont fait l'objet d'un transfert vers le registre central mis en place par la Commission européenne.

Pour ce qui est de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (ci-après « loi RELIBI »), une retenue totale de 55.790.434,51 euros a été comptabilisée pour l'année 2023. 93 signalétiques d'agents payeurs actifs ont été mis à jour et 129 dossiers de contribuables ayant opté pour le prélèvement libératoire sur des revenus de l'épargne de source étrangère ont été traités.

En ce qui concerne le prélèvement dit « prélèvement immobilier » à charge de divers véhicules d'investissement en cas de perception ou de réalisation d'un revenu provenant d'un bien immobilier sis au Luxembourg introduit par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, un montant total de 7.765.873,11 euros a été comptabilisé pour l'année d'imposition 2022 et ceci pour 8 déclarations de revenus traitées.

Le bureau a effectué 156 contrôles afin de vérifier que les institutions financières respectent les obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de FATCA et de la NCD et a adressé 2.420 rappels aux institutions financières ayant omis de communiquer dans les délais leurs rapports sous FATCA et/ou la NCD. Le bureau a fixé 216 amendes d'un montant total de 2.197.050 euros et 14 astreintes d'un montant total de 70.000 euros dans le cadre de ses missions de contrôle sous FATCA et la NCD.

Le deuxième cycle d'examens par les pairs portant sur la NCD a été entamé en 2023. Dans ce cadre, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a effectué une visite des lieux en vue de préparer l'évaluation du Luxembourg en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la NCD. Afin d'assurer la mise en œuvre de la loi DAC6 et suite à des demandes de clarifications du secteur financier, l'ACD a mis à jour sa foire aux questions sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration en juin 2023.

En décembre 2023, le Luxembourg a accueilli des représentants de la Cour des comptes européenne dans le cadre d'un audit de performance sur l'efficacité du cadre de lutte contre la concurrence fiscale déloyale dans l'Union européenne. L'implémentation et la mise en œuvre de la directive DAC6 a notamment fait l'objet de ce contrôle.

La division a poursuivi les travaux d'implémentation et de mise en place des applications informatiques nécessaires et permettant l'enregistrement des opérateurs de plateforme et la transmission des déclarations leur incombant dans le cadre de la loi DAC7.

Elle a publié des guidances métiers et techniques à destination des opérateurs de plateforme concernés.

La division a également garanti la maintenance corrective et évolutive des autres applications informatiques mise en place pour les différents types d'échange.

Durant l'année 2023, la division a traité 1,23 million d'informations reçues des juridictions étrangères par voie automatisée, dont 90 % sont utilisables par les bureaux d'imposition. Dans le cadre de leurs contrôles, 0,48 million d'informations ont été exploitées, qui ont déclenché un gain d'impôt de 3,52 millions d'euros.

La division a suivi de près les discussions, tant au niveau européen, par une nouvelle modification de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC8 »), qu'au niveau de l'OCDE où ce travail va en parallèle avec la revue de la NCD, autour d'un nouveau futur échange automatique qui vise les crypto-actifs.

Finalement, un membre de la division a été désigné coordinateur des contrôles multilatéraux impliquant le Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Assistance mutuelle en matière de recouvrement**

En ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière de recouvrement sur base soit de la directive européenne 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droit et autres mesures soit d'une convention bilatérale, la division inspection et organisation du service de recette et les 3 bureaux de recette ont traité en 2023 2.512 demandes nouvelles d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, dont 1.322 nouvelles demandes reçues par l'étranger et 1.190 nouvelles demandes envoyées à l'étranger.

16.4

## Coopération internationale

L'ACD participe activement aux travaux menés au sein de l'Union européenne (UE) et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

Au niveau de l'UE, il s'agit notamment des groupes de travail suivants :

- Groupes de travail « Questions fiscales » ;
- Groupe de travail concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux ;
- Groupe de travail Code de conduite ;
- Sous-groupes de Code de conduite ;
- European Trust and Cooperation Approach – ETCA Pilot Projects for MNEs ;
- Groupe de travail « Echange d'information » (FISC-INFO) du Benelux ;
- Groupe de travail IV ;
- « Fiscalis workshop 023/001 » concernant l'utilisation des registres nationaux des actifs immobiliers en matière de fiscalité transfrontalière ;
- « Fiscalis Project Group FPG037 » sur l'amélioration de l'utilisation des données du DAC.

Au niveau de l'OCDE, les représentants de l'ACD ont assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales (« Inclusive Framework ») et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et le sous-groupe sur les autorités compétentes, le groupe d'évaluation par les pairs (« Peer Review Group »), et le groupe de travail « Crypto-Asset Reporting Framework » ;
- Forum des pratiques fiscales dommageables ;
- « Country-by-Country (CbC) Reporting Group » ;
- Comité de coopération administrative et ses sous-groupes ;
- Groupe de travail n° 1 sur les conventions fiscales et les questions connexes ;
- Groupe de travail n° 2 sur l'analyse des politiques et statistiques fiscales (OCDE) ;
- Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales ;
- Groupe de travail n° 10 sur l'échange de renseignements et la discipline fiscale et son sous-groupe ;
- Groupe de travail n°11 sur la planification fiscale agressive ;
- Programme international pour le respect des obligations fiscales (ICAP) ;
  - International Compliance Assurance Programme – ICAP MNE (OECD) ;
  - International Compliance Assurance Programme – ICAP Steering Group (OECD) ;
- Conférence des Parties à l'Instrument multilatéral ;
- « FTA MAP Forum » ;
- « Task Force on the Digital Economy » (TFDE).

Par ailleurs, les représentants de l'ACD ont participé aux réunions du Benelux (Coopération fiscale et lutte contre la fraude).

Il reste à signaler que certaines réunions se sont tenues par des visioconférences interactives.

16.5

## Autres groupes de travail internationaux

L'ACD a participé au courant de l'année 2023 à différents événements « Fiscalis » touchant les impôts directs :

- « FPG/033 Use of artificial intelligence for tax purposes » ;
- « FPG/037 Improving the use of DAC data » ;
- « FWS/023 Use of national registers of immovable property assets in cross-border taxation matters ».

## DIVISION ET SERVICE DES ÉVALUATIONS IMMOBILIÈRES

Le service des évaluations immobilières est chargé du suivi des mutations immobilières sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Après le contrôle et le traitement des données, les modifications sont communiquées aux bureaux d'imposition compétents pour la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers. En même temps, les administrations communales sont informées des mutations concernant leur territoire pour une perception correcte de l'impôt foncier.

Le service des évaluations immobilières est également compétent pour l'établissement des certificats de propriété/non-propriété requis par divers acteurs publics au marché immobilier et des certificats de surtaxe communale, requis par différentes administrations communales pour valoriser les constructions sur leur territoire. En raison du nombre croissant des demandes de logement abordable, 33.014 certificats ont été établis au courant de l'année 2023, ce qui correspond à une augmentation de 26,45 % par rapport à 2022 (26.110).

Une autre mission du service des évaluations immobilières consiste dans le reclassement des immeubles non-bâties et surfaces agricoles en terrains à bâtir et le suivi de ces dossiers, ceci afin de garantir une juste application du taux d'assiette, conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Au 31 décembre 2023, le nombre de terrains à bâtir s'est élevé à 9.202 unités.

L'évaluation immobilière proprement dite consiste à fixer une valeur unitaire pour chaque unité économique immobilière, bâtie et non-bâtie, sise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et à en déterminer le genre et la propriété fiscale. Par application du taux d'assiette à la valeur unitaire, le service des évaluations immobilières détermine ainsi la base d'assiette de l'impôt foncier. En 2023, environ 8.500 évaluations d'immeubles ont été établies (- 5,56 %).

En 2023, un total de 42.097 transactions immobilières a été enregistré par le service des évaluations immobilières, ce qui signifie une diminution de 5.321 unités (-11,22 %) par rapport à 2022.

Dossiers	Fixations	Variation par rapport à 2022	
Dossiers A (fortune agricole et forestière)	4.293	+103	+2,46%
Dossiers B (fortune bâti et non bâti)	43.125	+3.461	+8,73%
<b>Total</b>	<b>47.418</b>	<b>+3.564</b>	<b>+8,13%</b>

Subdivision détaillée du nombre de dossiers au 31.12.2023 :

Dossiers		Unités	Variation par rapport à 2022
<b>A (fortune agricole et forestière)</b>		46 629	- 145
<b>B (foncier bâti et non bâti)</b>	Maison unifamiliale	219 .850	+ 5.333
	Maison de rapport	7.757	+ 25
	Construction à usage mixte	5.201	- 61
	Construction industrielle ou commerciale	12.655	+ 321
	Construction à autre usage	20.923	+ 632
	Partie commerciale dans maison agricole	44	- 2
	Terrain à bâtir	9.202	+ 601
	Résidences	14.269	+ 493
	Immeuble non bâti	28.886	- 483
<b>Total :</b>		<b>365.416</b>	<b>+ 6.714</b>

## ACTIVITÉ CONTENTIEUSE

En matière contentieuse, le directeur des contributions directes est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt et le recours hiérarchique formel contre toutes autres décisions à caractère exécutoire que prennent les bureaux d'imposition à l'égard des contribuables.

L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le Tribunal administratif sans y être pourtant obligé.

Les membres de la division contentieux analysent tout d'abord les requêtes introduites et en déterminent la nature avant de contrôler la légalité de la décision attaquée. Ils examinent les moyens avancés par les réclamants, en fait et en droit, et entament, le cas échéant, les mesures d'instruction qui s'imposent. Le rapport final est dressé sous forme de proposition soumise au directeur des contributions directes qui statue par décision sur réclamation notifiée au réclamant. En cas de recours devant les juridictions administratives, ils assistent les délégués de gouvernement, notamment en l'absence de décision directoriale préalable.

Le réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation ne peut pas ressaisir le directeur statuant au contentieux, mais doit exercer les voies de recours lui concédées par la loi et notamment le recours devant le Tribunal administratif.

Le nombre des requêtes nouvellement introduites en 2023 dépasse celui de l'année 2022. Il apparaît qu'en moyenne le nombre de requêtes introduites n'a pas cessé d'augmenter au cours des 10 dernières années (+ 57 % entre 2014 et 2023).

### Affaires nouvelles

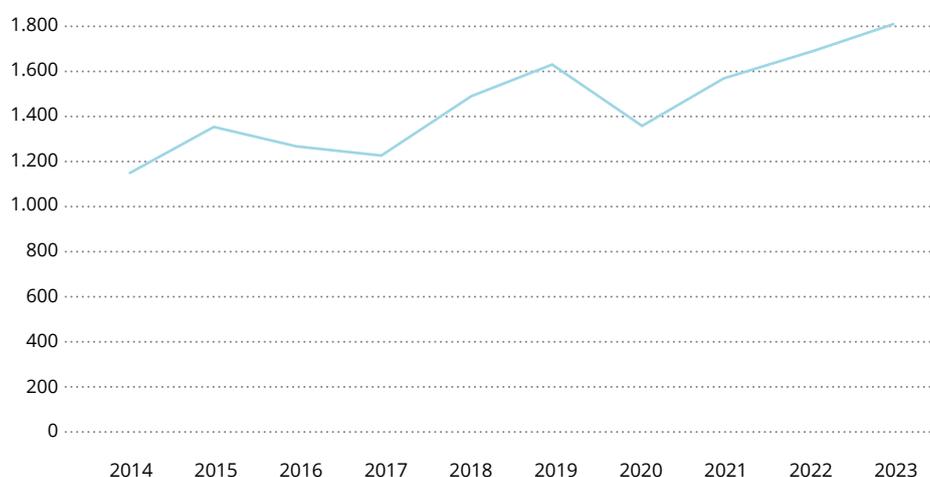


Figure 9 : Affaires nouvelles

Les fluctuations importantes du pourcentage des décisions directoriales contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif ne permettent pas de dégager une tendance générale dans un sens ou dans l'autre, contrairement à l'évolution du nombre total des recours introduits auprès de cette instance, nombre dont la progression s'aligne de toute évidence sur celle des requêtes portées devant le directeur des contributions.

#### % des décisions directoriales dont recours au Tribunal administratif



Figure 10 : % des décisions directoriales dont recours au Tribunal administratif

#### Total des affaires portées devant le Tribunal administratif

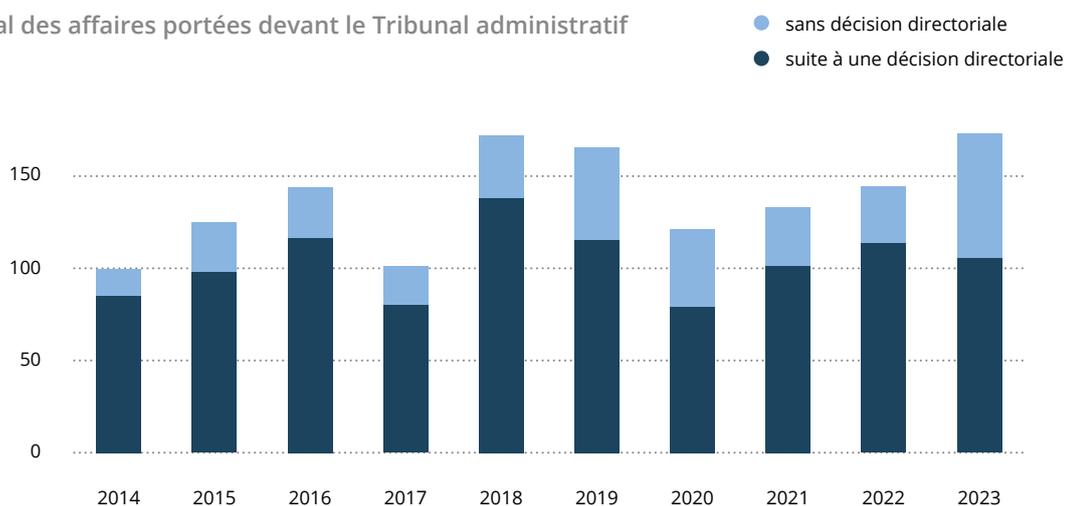


Figure 11 : Total des affaires portées devant le Tribunal administratif

### **Affaires introduites auprès des juridictions administratives**

En 2023, les délégués du gouvernement devant les juridictions administratives appartenant à l'ACD ont également dû faire face à un nombre important d'affaires à traiter devant les juridictions administratives, soit un total de 246 affaires. Le nombre des affaires introduites en 2023 a été de 197 nouvelles affaires devant le Tribunal administratif et de 49 nouvelles affaires devant la Cour administrative.

Ces nouvelles affaires ont dû être traitées en sus des affaires encore pendantes ayant été introduites antérieurement (en 2022 : 206 affaires ont été introduites devant le Tribunal administratif et 69 devant la Cour administrative, totalisant 221 affaires.)

Ces chiffres représentent environ annuellement 50 nouvelles affaires par délégué ; pour un effectif total de 5 délégués.

Il est à remarquer que les affaires sont d'une complexité croissante et ont concerné des problématiques variées tant au niveau national qu'eupéen et relatives à l'imposition, aux appels en garantie ou aux échanges de renseignements, ainsi que des questions de droit auprès de la Cour constitutionnelle ou de la CJUE. Il convient de noter également que les contribuables soulèvent des considérations ayant trait aux dispositions relatives à la protection des données en relation avec ces différentes matières.

## DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE

Le directeur des contributions directes est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les demandes en remise gracieuse sont instruites au cas par cas.

Il y a 2 sortes d'équité. Une équité objective destinée à corriger la règle qui s'avère injuste dans un cas particulier, du fait qu'elle conduit à une imposition contraire à l'intention du législateur et une équité subjective dans la personne du contribuable lorsque le paiement de l'impôt compromet son existence économique et le prive des moyens de substance indispensables.

La demande en remise gracieuse ne doit pas avoir comme objet de contester la légalité du bulletin d'imposition, elle se limite à invoquer des considérations tenant à l'équité. Une contestation de l'application de la loi tombe sous la compétence d'un recours contentieux.

La demande en remise gracieuse est à adresser directement au directeur des contributions directes en y exposant et détaillant les motifs de la requête. Le directeur peut alors soit rejeter la demande, soit la dire fondée (ou partiellement fondée). Si la décision directoriale ne donne pas satisfaction au requérant, ce dernier pourra exercer ses droits de recours auprès du Tribunal administratif. Si le requérant a obtenu satisfaction ou accepte la décision directoriale et n'introduit pas de recours auprès du Tribunal administratif, la procédure en matière gracieuse est terminée. Un jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative. L'arrêt de la Cour administrative n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le directeur des contributions directes s'efforce de prendre aussi rapidement que possible une décision en matière gracieuse. En principe, les affaires sont traitées suivant leur date d'introduction. Si, au bout de six mois suivant la date d'introduction de la demande en remise gracieuse aucune décision directoriale n'a été prise, le requérant peut saisir le Tribunal administratif. Le Tribunal administratif ne peut pas être saisi directement par le requérant sans que ce dernier ait au préalable introduit une demande en remise gracieuse auprès du directeur des contributions directes.

Année	Demandes introduites	Décisions administratives	Demandes devenues sans objet	Recours devant le Tribunal administratif
2019	245	297	31	21
2020	266	284	239	21
2021	248	255	140	19
2022	274	258	492	12
2023	322	249	2	15